

Arfeuilles

*« Aujourd'hui quatrième jour du mois de Germinal de l'an sept de la République française, à neuf heures du matin pardevant moi Claude GUERINET maire officier public de la Commune d'Arpheuille désigné par la loi pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus au lieu destiné à recevoir les Actes civils Claude CHOLIN agé de quarante an garde en cette commune parrain du décédé et Jacques GICODON agé de cinquante huit an journalier en cette commune et m'ont déclaré que Claude agé de douze an **enfant naturelle de la patrie** est mort aujourd'huy à huit heure du matin domicilié en cette commune chez Claude CHOLIN son parrain où m'étant transporté, je me suis assuré du décès dudit Claude, et j'en ai dressé le présent acte, que lesdits déclarans ont déclaré ne savoir signé de ce enquis.*

Fait en la maison commune d'Arpheuille les jour et an ci-dessus.

GUERINET Claude Officier public »

Barrais - Bussolles

« L'an mil huit cent cinquante-deux, le vingt cinq du mois de février à sept heures du matin par devant nous, adjoint faisant les fonctions de maire, officier de l'état civil de la commune de Barrais Bussolles, canton de Lapalisse, département de l'Allier, est comparu Claude LISTRAS, âgé de vingt quatre ans journalier au Grand Domaine de cette commune, qui nous a déclaré que sur les cinq heures du matin étant en compagnie de MALLERET Marie sa mère, il a trouvé devant sa porte un enfant tel qu'il nous le présente, emmailloté dans un mauvais maillot, vêtu d'une camisole et d'un bonnet en tulle. Après avoir visité l'enfant, avons reconnu qu'il était du sexe masculin, qu'il paraissait âgé de cinq à six jours et qu'il n'avait aucune marques susceptibles de le faire connaître. De suite avons inscrit l'enfant sous les nom et prénom de SUCHET Marie et avons ordonné qu'il fut remis à Françoise DEBUT âgée de trente sept ans femme Bardet CHARRIER aux Grilières de Lapalisse. De quoi avons dressé procès verbal en présence de CLERET Claude, âgé de cinquante sept tisserand au bourg de Barrais et de RESSOT Gilbert, âgé de trente ans, cultivateur au même lieu, qui ont déclaré ne savoir signer avec nous, après que lecture du contenu du présent procès verbal leur en a été faite.

JANNY »

Transmis par Yvonne Rollet

Ferrieres sur Sichon

« Mairie de la commune de Ferrières arrondissement communal de La Palisse, département de l'Allier, du vingt cinquième jour du mois de l'an neuf de la République française, une et indivisible :

Acte de naissance de Marie et Gaspar MERCIER nés la ditte Marie depuis environ quatre ans et le dit Gaspar né depuis environ neuf mois suivant la déclaration qui en a été faite aujourd'hui par Gaspar et Marie NELY, Mathieux MERCIER et Claudine NELY femme dudit MERCIER lesquelles m'ont dit avoir oublié de les avoir avoir enregistré dans le temps. Le sexe de l'enfant a été un garçon et une fille.

Premier témoin, Gaspar et Marie NELY témoins de la naissance Marie MERCIER.

Second témoin, Gaspar BLETTYERY et Claudine POMMERIS témoins de la naissance de Gaspar MERCIER.

Sur la réquisition à nous faite par Mathieux MERCIER et Claudine NELY père et mère des enfants né pas nommé. Et ont dit ne savoir signé.

Constaté suivant la loi par moi Isidor GONNARD, maire de la commune de Ferrières faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil.

Signé : GONNARD maire »

Transmis par Michel Ameuw

Réception d'une sage femme à Ferrières sur Sichon

« L'an mil sept cent soixante dix neuf et le vingt juin marie chonnier fille à deffunt pierre et à agathe monat habitans du bourg et paroisse de ferrieres sage femme reçue par monsieur regnier juge de police de cette chatelnie a preté devant moy curé de cette paroisse le serment accoutumé et prescrit par le rituel de ce diocèse. En foy de quoy j'ai signépar laquelle a déclaré ne sçavoir signer de ce enquis le jour et an que dessus en présence de Sieur Ethienne garret de maisonneuve diacre de St louis, jouvial vicaire de cette paroisse et de plusieurs autres qui ont signé ou déclarés ne le sçavoir de ce enquis. »

A.D.03-2 Mi EC 104/R5
Transmis par Yvonne Ameuw

Coulanges

« L'église de Coulanges a été rebastie presque toute à neuf et mise au lustre qu'elle a à présent par les soins et diligence et aux propres frais seulement de Maistre Claude Remond, curé dudit lieu. Ayant pour cet effet fait abattre deux gros piliers de pierre proches l'un de l'autre au pied desquels y avait aussi deux autels, ce qui empêchait presque entièrement la vue du maître autel, n'y ayant qu'une entrée de la grandeur qu'est à présent la grande porte de l'église ; ensuite il a fait bâtir cette voulte qui tient de la chapelle de Sainte Catherine à celle des Trois Roys et pour cela a fait enlever de son industrie le clocher, et tout ensemble les cloches sans rien démonter, de la hauteur d'environ six pieds. Il a mis aussi le grand autel en l'ornement où il est, car l'a retiré fort à propos de la muraille où il était et a bâti une sacristie par derrière, bien commode, il l'a ornée d'un beau tabernacle, du tableau, enfin de tout le reste ; il a encore fait faire les fonts baptismaux, en ayant lui-même inventé l'artifice. Enfin tout ce qu'elle a de beau et d'apparent a été fourni par le susdit curé jusqu'à l'avoir pavé entièrement avec les chapelles, le tout fait l'an 1662 et les suivantes ».

Archives privées, Henri de Villette

Aux Archives départementales du Puy de Dôme

A.D.63, série F, documents entrés par voie extraordinaire :

- **F 121** : Extraits de pancartes dont *Le Donjon*, 1692-1693 ; 1697-1699.

- **F 161** : « Edit royal prescrivant l'aliénation de droits des aides et gabelles jusqu'à concurrence de 74.500 livres de revenu annuel à raison de 9.000 livres pour la recette général de Riom. Vente sous faculté de rachat par André GUILLARD de Lisle maître de requêtes, et Antoine BOHIER commis aux ventes et aliénations, à François de CHAMELLET, lieutenant général de la ferme des vins dans les paroisses *d'Agonges, Montbeugny, Mathefray, la Fay et St Pourçain de Malechère* ». 17 janvier 1553 / 28 juin 1554.

- **2 F 1882** : Paroisses de *Ferrières et Chevalrigond*. Extraits d'actes paroissiaux 1609-1677 ; liste des curés 1610-1792 ; listes des officiers de justice de Ferrières et Montgilbert 1610-1789 ; listes de notaires 1615-1785. Un cahier et trois pièces papiers.

- **3 F 101** : L'origine des seigneurs de *Jaligny*, collection Marcelin Boutet.

Courpière (63), 15 février 1640.

Mariage d'Anthoine Bayot *d'Yzeure* avec Gabrielle Durand.

Trézioux (63), 23 mai 1707.

Mariage de Claude Ruet, scieur de bois, fils de Jacques et de Jeanne Jandot, de la paroisse de *Varennes sur Tèche*, avec Marie Desvillières fille de Benoît, fendeur de bois, et d'Adrienne Lenoir.

Furent témoins : Pierre Marion, oncle de l'épouse. Etienne Tête de *Lapalisse*. Jacques Grolier, fendeur de bois de *Bée (Bert)*. Michel Dechant, fendeur de bois.

Transmis par Yvonne Ameuw

Loyre et Bebre

Un des plus anciens textes concernant la géographie de notre région a été écrit en 1614 par Fernand Daignet, enquêteur au présidial de Moulins. Cette étude, jamais publiée, a été découverte vers 1860 et reprise dans « La Revue bourbonnaise » vers 1880. (Orthographe respectée)

« Dans Loyre du coste de Bourbonnoys, entre les ruisseaux de Seron, Vausance, Lodde, la rivière de Bèbre, Colin et Abron.

Seron prend son origine de quelques estangs proches de St Martin, aux limites du Forest et passe au bourg et paroisse de Seron, où il prend son nom et entre dans la rivière de Luhne, au dessus de Bourgle-Comte.

Vausance prend son origine d'un estang qui est proche Louceau, passe en la paroisse de Malinet, et entre dans Loyre.

Lodde a sa source proche le Donjon, passe en la paroisse de Monetay et entre dans Loyre entre Coulanges et Pierrefitte.

Loddon a sa source entre Lignerolles et proche Diou entre dans Loyre.

Le ruisseau de Colin, qui prend sa source de quelques estangs de la paroisse de Chapeau, passe en la paroisse et bourg de Chevagnes et en la paroisse de la Chapelle aux Chatz et va s'engorger dans Loyre au-dessoulz de Gannet. Dans le dict ruisseau de Colin, entre un aultre ruisseau nommé Dozon, lequel vient de la paroisse de Chezy.

Abron prend sa source d'ung estang de la paroisse de Gennetine nommé Sené et passe à Saint Siphorien, à Toury sur Abron et Saint Loup et entre dans Lagre proche la paroisse d'Apvril.

La Bèbre est une petite rivière qui court entre Loyre et Alier et a son origine des montagnes de la Guilermie, pays de Bourbonnois, et passe les paroisses de Saint Clément, à Chastel de Montaigne, Breuil, Saint Priët, à la ville de Palisse, à Vosma, Saint Pourçain sur Besbre, à Dompierre et entre dans Loyre proche de la paroisse de Saint Martin. C'est une petite rivière fort rapide et abonde en truites. Dans ceste rivière entre deux ruisseaux dont l'ung se nomme Laval, lequel prend sa source de Saint Priët et passe à Droiturier. L'autre est Tèche qui prend son origine des estangs de Précors, il passe à Trezet, à Chavroche et entre dans Bèbre au dessoulz de Chaveroche ».

Orthographe respecté.

Transmis par Yvonne Ameuw

Jaligny Fanfare de la Besbre

Le premier mai 1884 fut créée la société musicale de Jaligny « *dans le but d'étudier et d'exécuter la musique vocale et instrumentale* ».

La lecture des statuts comprenant 82 articles divisés en 10 chapitres est intéressante car elle traduit assez bien le style et les préoccupations de l'époque.

Il fallait avoir 12 ans pour être sociétaire actif.

Le droit d'entrée était fixé à 5 francs et la cotisation mensuelle à deux francs, payable « le premier dimanche de chaque mois ». Elle n'était pas exigible en cas de maladie ou d'appel sous les drapeaux.

L'administration en était assurée par un président, un vice-président trésorier, un secrétaire et quatre membres nommés par les membres de l'Assemblée générale. Cette dernière se réunissait la première quinzaine de mars.

Un comité de surveillance était chargé de vérifier au moins une fois l'an la gestion financière et « le progrès des études musicales ». Ces dernières, hebdomadaires, étaient dirigées par un chef de musique, lequel recevait un traitement. Il était aidé par un sous-chef de musique.

Il était défendu de fumer pendant les répétitions, « excepté pendant les dix minutes de repos accordées par le chef ».

« Le port de la casquette d'uniforme et de la giberne étaient obligatoires pour les sorties ou promenades musicales, la cocarde l'était seulement lorsque la bannière était avec la Société »....

Les premiers membres de cette Société qui signèrent les statuts furent :

François Marcel BOURGEOIS, vétérinaire	Ernest MEGNIN, plâtrier
Francisque METENIER, sabotier	Léon EYSSAUTIER, négociant
Gilbert CLERET, ébéniste	Louis GRUET, huilier
Hippolyte LAPORTE, ferblantier	Antoine RIBOULET, sabotier
Denis GRAS, maçon	Pierre MAURIER, plâtrier
Claude DUFOUR, charron	Jean DUPEROU, charron
Louis RIVIERE, serrurier	François MARSEIGNE, maçon
Emile BACQUIER, instituteur adjoint	Emile TANTOT, menuisier
Jean CHERVIER, maître tailleur	Pierre BOUDEVILLE, maître charpentier
Xavier DECOUTEIX, maître maçon	Xavier BOUDEVILLE, maître charpentier
Xavier BOUDEVILLE jeune	Martin GIRAUD, carrossier
Claude GRUET, huilier	Jonet BENOIT, cordonnier
Eugène MOREL, boucher	Valentin DRAVET, cordonnier
Antonin JANIN, plâtrier	
BERTHELIER, clerc de notaire, de Chavroches	
PEYRARD, de Chavroches	

Les statuts de la fanfare de la Besbre ont été rédigés à Jaligny le 1^{er} mai 1884.

Voici la liste des signataires ; peut-être y retrouverez-vous des ancêtres... Ce qui complètera les données déjà en votre possession sur ceux-ci.

Une copie complète de ces statuts est entrée dans nos archives. Elle est consultable lors des réunions.

Ont signé :

BOURGEOIS François Marcel, vétérinaire	MARSEIGNE François, maçon
MEGNIN Ernest, plâtrier	BACQUIAS Emile, instituteur adjoint
METENIER Francisque, sabotier	TANTOT Emile, menuisier
EYSSAUTIER Léon, négociant	CHERVIER Jean, maître tailleur
CLERET Gilbert, ébéniste	BOUDEVILLE Pierre, maître charpentier
GRUET Louis, huilier	DECOUTEIX Xavier, maître maçon
LAPORTE Hippolyte, ferblantier	BOUDEVILLE Xavier, maître charpentier
RIBOULET Antoine, sabotier	GIRAUD Martin, carrossier
GRAS Denis, maçon	GRUET Claude, huilier
MAURIER Pierre, plâtrier	BENOIT Jonet, cordonnier
DUFOUR Claude, charron	MOREL Eugène, boucher
DUPEROU Jean, charron	DRAVET Valentin, cordonnier
RIVIERE Louis, serrurier	JANIN Antonin, plâtrier
ALLAIX Pierre, cordonnier	BILLET Philippe, serrurier

Tous sont de Jaligny.

Deux personnes de Chavroches complètent cette liste : BERTHELIER, clerc de notaire et PEYRARD.

Transmis par Henri de Villette

Rongères

« L'an mil huit cent quatre vingt dix, le huit du mois de Juin, à dix heures du matin, Nous CHOUSSY Joseph-Edouard, maire, officier de l'Etat civil de la commune Rongères, canton de Varennes, arrondissement de Lapalisse, département de l'Allier, avons transcrit le jugement rectificatif dont la teneur suit :

République française, au nom du peuple français, le tribunal civil de première instance du département de l'Allier, séant à Cusset, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Aujourd'hui vingt novembre mil huit cent quatre vingt trois, à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Cusset (Allier) tenant publiquement par devant Messieurs ROUX, président, chevalier de la légion d'honneur, CROISIER, juge, et BULOT juge suppléant complétant le tribunal en remplacement de M.E VERNIERE, plus ancien juge légitimement empêché, en présence de Monsieur ALHEINE, procureur de la République au Parquet et Auguste METENIER, commis greffier tenant la plume.

Monsieur ROUX président a fait rapport au tribunal duquel il résulte que Monsieur le Procureur de la République près ce siège agissant dans l'intérêt de la nommée ARLET (Françoise) sans profession, demeurant en la commune de Rongères, indigente, a présenté d'office une requête par laquelle ce magistrat expose que la dite Françoise ARLET ayant eu besoin de produire son acte de naissance, n'a pu s'en servir par suite de deux erreurs qui s'y trouvent.

Qu'en effet, dans cet acte, inscrit sur les registres de l'Etat civil de la commune de Rongères à la date du treize mai mil huit cent soixante neuf, elle y est désignée à tort du sexe masculin, et sous le prénom de Gaspard.

Que cependant elle a toujours été considérée comme une fille et prénommée Françoise, que ces erreurs étant rendues évidentes par les pièces produites par Monsieur le Procureur de la République, demande à ce qu'il plaise au Tribunal, tous témoins ayant été entendus, dire que c'est à tort que la nommée Françoise ARLET a été portée dans son acte de naissance comme étant du sexe masculin et sous le prénom de Gaspard et que cet acte de naissance sera donc rectifié en ce sens qu'elle sera désignée dans cet acte comme étant du sexe féminin et sous le prénom de Françoise, prénom sous lequel elle a toujours été connue.

Dire que mention de ces rectifications seront faites en marge de l'acte tant sur le double des registres qui se trouve aux archives de la commune de Rongères que sur celui qui se trouve au greffe du Tribunal.

Dire enfin que le tout aura lieu sans frais.

Que des témoins soient produits et que Monsieur le Procureur de la République demande qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir procéder à leur audition pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Que cette requête ayant été présentée avec les pièces à l'appui, Monsieur le Président s'est commis pour faire rapport à cette audience et qu'il s'agit sur ce rapport, Monsieur le Procureur de la République entendu, de décider s'il y a lieu de faire droit à la demande et d'entendre les témoins produits.

Le Tribunal décide que les témoins produits seront entendus. Ceux-ci présents à l'audience et ayant répondu individuellement à l'appel de leur nom ont déposé de vive voix et hors de la présence l'un de l'autre de la manière suivante :

Premier témoin, Françoise ARLET, âgée de quarante trois ans, ménagère demeurant à Rongères, - Je suis la mère de Françoise ARLET, elle est née le treize mai mil huit cent soixante neuf, elle est née pendant mon veuvage, l'homme que j'avais envoyé faire la déclaration s'est trompé.

Deuxième témoin, BARNABÉ Paul, âgé de vingt cinq ans, cultivateur, demeurant à Rongères; Je suis cousin à la fille ARLET, son père était inconnu, sa mère s'appelle Françoise ARLET, elle est née en mil huit cent soixante neuf, le treize mai. Je la connais depuis sa naissance, on ne l'a jamais prise pour un garçon. La femme ARLET a des garçons, mais ils sont tous jeunes. La mère s'est remariée depuis la naissance de sa fille. Françoise ARLET.

Troisième témoin, BARNABÉ Jean, âgé de cinquante six ans, tisserand à Rongères. Je suis voisin et ami de Françoise ARLET, elle a quatorze ans, elle est née en mil huit cent soixante neuf, au mois de mai. Sa mère s'appelle Françoise ARLET, son père était inconnu, je l'ai toujours connue pour une fille. Quand elle est née, sa mère était veuve depuis deux ou trois ans, elle s'est remariée depuis, je ne sais pas pourquoi elle a été désignée comme un garçon.

Quatrième témoin, BARNABÉ Antoine, âgé de quarante huit ans, cultivateur à Rongères. Je suis voisin et ami de la fille ARLET, je l'ai toujours connue comme fille, elle est née le treize mai mil huit cent soixante neuf. Sa mère s'appelle Françoise ARLET. Quand elle a eu sa fille elle était veuve depuis deux ou trois ans. Elle a toujours gardé sa fille auprès d'elle.

Cinquième témoin, TAILLARDAT Jean, âgé de vingt huit ans, maçon, demeurant à Rongères. Je connais la fille ARLET depuis douze ou treize ans, elle a quatorze ans, étant née le treize mai mil huit cent soixante neuf. Je connais sa mère qui était veuve quand elle a eu sa fille, qui n'a jamais été considérée comme un garçon. Sa mère s'est remariée depuis la naissance de sa fille

Où Monsieur le Président en son rapport,

Où le Ministère public en ses conclusions.

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et les dépositions des témoins entendus,

Vu les articles quarante neuf et cent un du code civil, huit cent cinquante cinq et suivants du code de procédure civile,

Entendu la loi du dix décembre mil huit cent cinquante,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience de ce jour et des pièces produites que :

Primo, c'est bien par erreur que dans son acte de naissance dressé sur les registres de l'Etat civil de la commune de Rongères, l'impétrante a été désignée du masculin au lieu du féminin.

Secundo, qu'elle a été prénommée Gaspard au lieu de Françoise.

Que ces erreurs reconnues, il y a lieu d'en ordonner la rectification dans l'acte où elles se trouvent, le jugement qui la prononcera ne pourra être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis.

Considérant que l'indigence de Françoise ARLET est justifiée par les certificats par elle produits.

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort dit et ordonne que l'acte inscrit sur les registres des actes de l'Etat civil de la commune de Rongères à la date du treize mai mil huit cent soixante neuf est et demeure rectifié en ce sens que l'impétrante y sera désignée du sexe féminin au lieu du masculin et que le prénom Françoise sera substitué à celui de Gaspard, et qu'ainsi rectifié, cet acte servira à Françoise ARLET à telles fins que de droit .

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants des naissances de la commune de Rongères par l'officier de l'Etat civil en fonction dès qu'il lui en aura été faite remise, que mention de la dite rectification sera faite en marge de l'acte rectifié ainsi que sur le double des dits registres déposé au greffe du Tribunal, lequel ne pourra plus, à l'avenir être délivré qu'avec la rectification ordonnée, sous peine de tous dommages intérêts contre l'officier de l'Etat civil qui l'aurait délivré.

Ordonne enfin que le présent jugement sera visé pour timbre et enregistré gratis sur minute et expédition.

Ainsi fait et jugé à Cusset, les jours, mois et an que dessus.

La minute est signée : E ROUX président et Auguste METENIER commis greffier.

En marge est écrite la mention suivante : Visé pour timbre et enregistré gratis, à Cusset, le trois décembre mil huit cent quatre vingt trois, folio cent quatre vingt seize, case sept, gratis. Loi du dix décembre 1850.

En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le commis greffier.

Pour expédition certifiée conforme.

Pour le greffier du tribunal, signature illisible.

Pour copie conforme en mairie à Rongères, les jour mois et an que dessus.

Le Maire : Choussy »

Barrais-Bussoles

Pour la célébration de son mariage,
CHARRONDIERE François s'est rendu au
Tribunal de Cusset, afin d'obtenir la confirmation de sa naissance.
A.D.03-4U Lapalisse

« Aujourd'hui 12 Nov. 1838 par devant nous, Pierre François Marie DESGAYET, Juge de paix du Canton de Lapalisse assisté de notre Greffier, a comparu François CHARRONDIERE domestique dans la commune de **Liernol**, lequel nous a exposé qu'étant sur le point de contracté mariage, il a fait la recherche de son acte de naissance sur les registres de la commune de **Barrais-Bussoles** où il dit né dans le mois d'Août de l'année mil huit cent treize de Gaspard Charrondière avec Antoinette Bonnin, décédés l'un et l'autre mais que les recherches ont été.....ainsi qu'il résulte du Certificat qui lui a été délivré par le Sieur Bardet maire de la dite commune de **Barrais-Bussoles** le huit Septembre dernier qu'il a fait pareille recherche sur la dite des registres déposés au Greffe du Tribunal du dit arrondissement de Lapalisse le 15 Octobre dernier que pour obtenir cet acte, il a emmené aujourd'hui devant nous sept témoins à Cusset de lui faire un acte de notoriété qui lui tiendra lieu d'acte de naissance pour la célébration de son mariage.

A l'instant, se sont présentés :

- 1-Jean-Marie Laborbe, propriétaire demeurant en la commune de Lapalisse, âgé de 72 ans ;
- 2-Jean-Marie Laborbe, propriétaire dans la même commune, âgé de 37 ans ;
- 3-Sébastien Segaud, propriétaire demeurant à Barrais-Bussoles, 52 ans ;
- 4-Pierre Jaboin, cultivateur à Barrais-Bussolles, 39 ans ;
- 5-Pierre Rondepierre, cultivateur à Liernol, 40ans ;
- 6-Noël Bayon, métayer à Barrais-Bussoles, 45ans ;
- 7-Etienne Crouzier, cultivateur à Liernol, 49 ans.

Tous les témoins nous ont dit et affirmé qu'il était tout connaissance que le dit François Charrondière était né du légitime mariage de Gaspard Charrondière et Antoinette Bonnin de la commune de **Barrais-Bussoles** dans le courant du mois d'Août de l'année mil huit cent treize autant qu'il pouvait se rappeler et que si son acte de naissance n'était point porté sur le registre de l'état civil, cela ne peut être que par négligence ou oubli de la part de l'officier de l'état civil d'alors.

Signatures du juge et du greffier. »

Certains témoins se rappelaient-ils de la naissance de François Charrondière, compte tenu de leur âge !!!

Transmis par Clotilde Thuret

Le Donjon

Le 11 avril 1898, transcription d'un décès survenu **au Donjon** le 2 mars précédent « ... est décédé à l'hôpital du Donjon un individu inconnu, paraissant âgé d'environ quatre vingt ans, entré depuis trois jours à l'hospice, taille de un mètre soixante centimètres, portant toute sa barbe de couleur grise, visage rond et brun, ne marchant qu'à l'aide de deux bâtons. Il n'a été trouvé sur lui aucun papier de nature à faire connaître son nom et son domicile... ». On ne sait pas pourquoi ce décès est **enregistré à Thionne** (Registre en mairie de Thionne).

Transmis par Michel Ameuw

Transfert de corps de Lapalisse à Chavroches

« Aujourd'hui dix novembre mil huit cent cinquante neuf, à dix heures du matin, nous, maire officier de l'état civil de la commune de Chavroches, canton de Jaligny (Allier) avons transcrit ainsi qu'il suit l'acte de Claude Jules BOURDIER.

Extrait du Registre des Actes de décès de la commune de Lapalisse :

L'an mil huit cent cinquante neuf, le huit novembre à neuf heures du matin, devant nous Auguste DUROUX, adjoint remplissant par délégation du maire les fonctions de l'officier de l'état civil de la commune et canton de Lapalisse, département de l'Allier, sont comparus M.M. Claude DUBOIS, âgé de soixante ans, négociant et Jacques Eugène SAULNIER; âgé de vingt neuf ans, notaire, tous deux domiciliés en cette ville; lesquels nous ont déclaré qu'aujourd'hui à trois heures du matin, M.Claude Jules BOURDIER, âgé de trente trois ans, docteur en médecine, demeurant à Chavroches (Allier), époux de Madame Hélène Félicie FERRIERES, est décédé au domicile dudit M.DUBOIS, ainsi que nous nous en sommes assuré. Les déclarants nous ont dit que les intentions de la famille du défunt étaient de le faire inhumer dans le cimetière de la commune de Chavroches; et ont les dits M.M. DUBOIS et SAULNIER signé avec nous le présent acte après lecture.

Signé au registre, DUBOIS, SAULNIER et DUCROUX adjoint.

Pour copie conforme au registre en mairie à Lapalisse le huit novembre mil huit cent cinquante neuf, signé MEILHEURAT maire.

Sous-Préfecture à Lapalisse :

Du huit novembre mil huit cent cinquante neuf, nous sous-préfet de l'arrondissement de Lapalisse, vu la demande formée par madame Hélène Félicie FERRIERES à l'effet d'être autorisée de transporter à Chavroches pour y être inhumé dans le cimetière communal, le corps de M.Jules Claude BOURDIER son mari, docteur en médecine, domicilié en ladite commune, est décédé à Lapalisse ce jourd'hui à trois heures du matin.

Vu l'acte de décès dressé par M.le maire de Lapalisse.

Vu le décret du vingt trois prairial an XII.

Vu les instructions sur la matière et notamment la circulaire du vingt trois mars mil huit cent cinquante six.

Autorisons Madame Hélène Félicie FERRIERES à faire transporter à Chavroches le corps de M.Jules Claude BOURDIER, son mari, décédé ce jourd'hui à Lapalisse, à la charge par elle de prendre toutes les mesures que nécessite la circonstance et de conformer aux règlements.

Lapalisse le huit novembre mil huit cent cinquante neuf. Pour le sous-préfet empêché, le délégué MEILHEURAT.

L'an mil huit cent cinquante neuf le neuf novembre à sept heures du matin, nous Charles FLORIMOND, commissaire de police de la ville et du canton de Lapalisse soussigné, agissant en vertu de la délégation de m. le maire de cette ville et sur la réquisition faite par madame Hélène Félicie FERRIERES, épouse BOURDIER, qui se propose de faire transporter et inhumer dans le cimetière de la commune de Chavroches canton de Jaligny (Allier), le corps de M.BOURDIER Claude Jules, âgé de trente trois ans, docteur en médecine, demeurant à Chavroches, décédé en cette ville, hier huit de ce mois, à trois heures du matin, ainsi qu'il résulte de l'acte de l'état civil en date du même jour.

En conséquence, vu 1° le décret du vingt trois prairial an douze, 2° l'arrêté de M. le Préfet de l'arrondissement en date du huit de ce mois, autorisant la dite inhumation, nous nous sommes rendus dans la maison de M.DUBOIS située en cette ville rue de l'hôpital, où étant la dite dame FERRIERES, nous a représenté le corps de M.BOURDIER, sur quoi après nous être assuré du dit décès et de son identité, ce corps a été placé dans un cercueil en bois de chêne qui a été fermé et cloué. Ensuite nous y

Bail de ferme de meubles
Consenti par Gilbert Papon à Charles Fragny le 2 juin 1768

« Par devant le notaire royal soussigné resident en la ville de jalligny parroisse de saint hypolite et en presence des temoins cy apres nommés a comparu Gilbert papon marchand cabaretier demeurant au bourg et parroisse de **Cindré** lequel a volontairement affermé pour une année entierre et consecutive qui prendra son commencement des le jourd'huy asieur charles fragny maréchal ferrant demeurant actuellement au bourg et parroisse de **floré** cy present et acceptant, cest ascavoir les outils necessaire a un maréchal qui consistent en une enclume, un soufflet garni de ses ferremets, quatre paire de tenailles deux marteaux un a panne et l'autre quarré deux autres marteaux a main, un fertier, un tisonnier, une petite palette, un sizeau à tourner des manches un petit sizeau à tourner des cloux, une souffle et un mandrin, une chaise, et un creuset, une bigorne, deux petits poinçons et une gouge, une lime d'Allemagne un étost en mauvais état ; et lequel tout ledit gilbert papon s'est obligé de faire réparer dans le courant d'un mois aussy a compter de ce jour ; tous lesquels outils ledit charles fragny s'est obligé de rendre audit papon lannée datte des présentes révolue ; la présente ferme faite et accordée moyennant la somme de dix huit livres pour laditte année et néant moins a été convenu entre les parties que dans le cas ou ledit fragny ne jouirait pas deladitte boutique ou outils pendant le cour d'un an ce qui sera a son choix, il ne payera audit papon qu'a raison du temps quil en aura jouit et dix huit livres par an ; et a ledit fragny actuellement payé comptant par avance la somme de sept livres dix sols prise et retirée par ledit papon a compte sur les dix huit livres pour laditte année de ferme a lexpiration de laquelle année ledit fragny sera tenu de rendre conduits au domicile dudit papon tous les dits outils et en meme espece et nature ; Car ainsy fait et passé au bourg et parroisse de cindré, le deux juin mil sept cent soixante huit en présence de pierre jacob huissier en la chatellenie royalle de chaveroché demeurant en la parroisse de cindré qui a signé avec ledit gilbert papon et encore en presence de claude auger tisserant demeurant aussy au bourg et parroisse de cindré, qui avec ledit charles fragny a déclaré ne scavoir signer de ce enquis, fait controllé ».

Orthographe d'origine respectée

A.D.03-3E6369, transmis par Michel Ameuw

Tréteau

Camp devant Sébastopol, Armée d'Orient
Transcription du décès de Claude THEUIL à Treteau

« L'an mil huit cent cinquante six, et le vingt huit Juin, à huit heures du matin, pardevant nous Lebrun Henri, maire officier de l'Etat civil de la commune de Treteau, canton de Jaligny, département de l'Allier, Service des hôpitaux militaires ; Extrait Mortuaire, camp devant Sébastopol, armée d'Orient , Hôpital ambulat de la deuxième division du premier corps, sur l'avis qui nous a été donné par le Sous-Intendant militaire chargé de la police de la dite ambulance du registre des décès du dit hôpital a été extrait ce qui suit : le sieur Theuil Claude fusilier à la troisième compagnie, du deuxième bataillon, du quatre vingt dix huitième régiment d'infanterie de ligne, y immatriculé sous le numéro cinq mil cent soixante quinze, né le dix août mil huit cent trente trois à Treteau, canton de Jaligny, département de l'Allier, fils de feu François et de feu Jeanne Nebout, est entré au dit hôpital le treize du mois de Juin de l'an mil huit cent cinquante cinq et y est décédé le dix neuf du mois de Juin même année à une heure du soir par suite du choléra. Je soussigné, officier d'administration, comptable du dit hôpital, certifie le présent extrait véritable et conforme au registre des décès du dit hôpital. Fait devant Sébastopol, le vingt quatre Octobre mil huit cent cinquante cinq.
Signé au registre (Bourges). H. Lebrun »

A.D.03-2MiEC292/5. Document de Jeannine Michard. Mise en page par Clotilde Thuret

*Procès-verbal pour Jean Galand pour
Jean Guiot de la paroisse de **Tretau** du 20 mars 1775*

« Aujourdhuy vingtieme jour du mois de mars mil sept cent soixante quinze heure de neuf du matin en notre etude et pardevant nous notaire royal soussigné resident a jalligny et en presence des temoins cy après nommés a comparu jean galand locataire journalier demeurant en la paroisse de thionne lequel nous a déclaré que nayant put jusqu'à present entrer en conte avec le nommé jean guiot maitre charon demeurant en la paroisse de treteaux pour constater ce qui peut lui etre deut par ledit jean guiot, soit pour journée de travaille concernant ledit metier de charon ou depense de fourniture de vivre qu'il lui a fait pendant le tems quil etoit cabaretier au bourg et paroisse de marseigne, et ce à compter depuis le premier may de lannée derniere, malgré toutes les sollicitations verbal et honête qu'il lui en a pu faire ce qu'il auroit obligé à faire assigner ledit jean guiot, par exploit de guitté du dix sept du present mois et an deument controllé et en bonne forme, a se trouver ce jourdhuy heure de neuf du matin en notre etude pour proceder aux compte dont est question avec declaration que faite par ledit guiot de conparoir, il seroit donné deffaut contre lui et procéder au susdit compte tant en sont absence qu'en sa présence, et nous a ledit galand requis acte de sa comparution et deffaut contre ledit jean guiot s'il ne comparait ni procureur pour lui. Et après avoir attendu jusqua quatre heures de relevé ledit jean guiot nayant comparu ni personne pour lui, ledit jean galand nous a reitéré de demander deffaut contre le meme jean guiot, ce que nous lui avons octroyer et pour le profit dicelui avons a la requisition dudit jean galand procedé aux susdits compte, a cet effet ledit jean galand nous a déclaré quil lui est deub par ledit jean guiot vingt cinq journées de travaille du metier de charon a raison de sept sols chaque journé ce qui se monte a la somme de huit livres quinze sols, quil lui est encore deub par ledit jean guiot la somme de trois livres cinq sols pour depense de cabaret quil a fait chez ledit galand pendant quil etoit cabaretier a marseigne lesquels deux somme reunis monte a celle de douze livres ; dont ledit jean guiot se trouve redevable envers ledit jean galand. Sur laquel somme de douze livres, le même jean galand a reçu acompte quarante sols d'une part et seize sols pour la valeur d'une faux qui lui a été vendu et delivré par ledit jean guiot, le meme jean guiot ne se trouvent plus redevable envers ledit jean galand que de la somme de neuf livres quatre sols.

De tout lesquels dire remontrance declaration comparution deffaut et de tous le contenu au present proces verbal, ledit jean galand nous a requis acte que nous lui avons octroyer pour lui servir et valoir ce que de raison faisant au surplus toutes reserve et protestation utiles et necessaire de fait et de droit, protestant de se pourvoir par devant qui il appartiendra pour etre sur le tout ordonné ce que de raison au fin de repeter tous frais depens dommages et interest. Fait et clos a jalligny en notre etude les dit jour et an que cy devant il est dit en presence de claude guiot huissier ordinaire au baillage de jalligny, et de françois bruron serrurier l'un et lautre demeurant en cette ville et paroisse de jalligny qui ont signe et ledit jean galand a declare ne le scavoir de ce scommé et interpellé ».

Orthographe d'origine respectée

AD.03-3 E 6370, transmis par Michel Ameuw

*Bail de ferme de la terre de Servée fait par M^r le marquis de la Motte
à Pierre duranton du 2 avril 1761*

« Par devant le notaire royal de la résidence de vomas present en la paroisse de neuilly le real soussigné et témoins cy apres nommez, ont comparus m^{re} henry augustin guillaud marquis de la motte baron de boucé et de st denis du maine, seigneur de jalligny, treteau la jarry cervé le puyé, le coudray lieutenant de roy de la province de bourbonnais, gouverneur capitaine du château de moulins demeurant en son

château de jaligny d'une part ; et pierre duranton marchand fermier demeurant a la motte beaudeduit paroisse de gouize d'autre part ; lesquels seigneur marquis de la motte et duranton sont convenus et demeurée d'accord des clauses et conventions du bail de ferme de la terre et seigneurie de cervé ainsi qu'il suit ; c'est a savoir que led. seigneur marquis de la mote a par ces presente donné et délaissé a tittre de bail de ferme et perceptions de tous fruits tant naturel qu'industriels pour le temps et espace de neuf année entiere et consecutive qui prendront leur commencement au jour et feste de st jean baptiste prochain et finiront a pareille jour de l'anné mil sept cens soixante dix quant aux domaines et château cy apres nommez et pour les etangts, goutte, jardin et moulin au mois de mars mil sept cent soixante et onze avec promesse de faire jouir et sans aucunes chose en reserve ny retenir aud. pierre duranton, la terre et seigneurie de servé assise et situé dans les paroisses de saint voir et thionne, consistante au château dudit servé, jardin, verger, chenevière, prées de reserve, terre labourable et vignes endependant, les domaines des siguret, guillet, grand et petit puyée, locaterie maison de plaisance du grand puyet, les mathiaux, les forts, la goutte jardin, avec toutes les locateries, moulin, etangts, pescherie et reservoir, bois, pré, patureaux et vignes ainsi que le tout appartient audit seigneur marquis de la mote, pour par ledit duranton en jouir pendant lesd. neuf années tout ainsi et de même que led. seigneur a droit d'en jouir, qu'en a jouit et jouit actuellement ou a du jouir jean lavarenne fermier des. lieux ; dans la presente ferme sont compris les cens, devoirs, rentes, intrages et dixmes dependant delad. Terre ainsi que le tout est porté et expliqué au terrier delad. Seigneurie, ledit duranton pendant la duré du present bail ainsi que les colons et cultivateurs desdits domaines et locaterie pourront prendre pour leur chauffage seulement dans les bois dependant de laditte terre du bois mort et pourront ebrancher tous les arbres qui ont accoutumé de l'etre pour boucher les heritages de laditte terre, a l'égard des harnois de labourage, cercle pour l'entretien des cuves, maillers pour les vignes, cercles pour les tonneaux, il ne pourra couper ny abattre aucun bois que ceux qui luy seront marqués tous les ans par le garde dud. Seigneur marquis de la motte, qui promet leur en faire marquer la quantité dont ils pourront avoir besoin pour lesdits, cercles, maillets et chauffage. Sera remis audit duranton les titres necessaires pour la perception des cens et devoirs, rente, intrages, dus a laditte seigneurie pour par luy les rendre a la fin du present bail ensemble une liève affirmé de tous les cens et devoirs dus a lad. Seigneurie les noms des censitaires et nouveaux tenanciers et telle que l'on luy remettra au commencement de sa jouissance le droit de pesche est compris dans le present bail et permission aud. duranton ses enfants et preposée de chasser dans letendu de laditte seigneurie sans pouvoir affermer le droit de pesche sans le consentement et par escrit dud. seigneur, ledit duranton ne sera tenu d'aucunes reparations de quelques espèces que ce soit, soit aux batiments, soit aux etangts, il ne pourra en faire ny faire aucune sans le consentement par escrit dudit seigneur de la mote . La presente ferme ainsi faite et auxdites conditions a la charge par led. duranton de jouir du tout en bon père de famille de faire exausser la chaussé du grand etangt neuf de servé de trois piés dans toute son etendue sur douze a treize piés de large moyenant la somme de trois cent livres qu'il retiendra par ses mains le premier terme de la presente ferme ou qui luy sera payé par led. seigneur, e dans le cas ou la bonde de fond se trouverait ne rien valloir et qu'il seroit necessaire d'en faire passer une neuve, le décombre ainsi que le rétablissement entier de laditte bonde et des avaloirs seront a la charge dudit seigneur, et payé par led. duranton sur le prix de sa ferme et il luy en sera tenu compte en luy faisant les avances de ce qu'il en coutera, sera tenu led. duranton dans les années de glandée de faire garder par chacune année quatre porcs qui luy seront remis par les préposée du seigneur sans que ledit duranton soit tenu des accidants qui pourroient arriver auxdits porcs, ne pourra prétendre aucun dédomagement soit dans le cas de greles, gellée et autres accidents prevus et non prevus soit dans le cas ou ledit seigneur venderoit en tout oupartie les bois qui sont dans laditte terre fournira et fera employer a ses frais par chacune année sur les

batiments de chacun des domaines la quantité de trois cens de gluis et autant de mottes et lors de l'emploi diceux il sera tenu de faire avertir led. seigneur ou son préposée au château de jalligny qui luy donnera une reconnoissance de l'employ, fera faire toutes les fois qu'il sera requis aux cultivateurs de chaque domaine qui auront des bœuf tous les charrois et corvées dont ledit seigneur pourra avoir besoin soit pour la conduite des mathereaux pour les reparations de lad. terre de servé soit pour celle de jallligny et autres choses qu'il jugera a propos, de faire arracher a ses frais la grande vigne de servé sans estre tenus de la faire replanter, de payer les cens et devoirs qui sont dus annuellement sur les heritages dependants delad. Terre et faizant partie de laditte ferme conformement et ainsi qu'ils ont été payé ou dus estre payé par les precedents fermiers, les arrerages echue avant l'entrée en ferme dud. Duranton n'étant point a sa charge, et en rapportera les quittances des arrerages qui echoiront pendant laditte ferme a la fin d'icelle, pourra led. duranton faire pescher les etangts tous les ans sil le juge a propos, de déposer le poisson sed. Etangts dans un o plusieurs a sa volonté et d'obliger les cultivateurs pendant la durée present bail a conduire lesd. poissons dans les depest qui seront par luy indiquée même l'année mil sept cens soixante et onze, a la charge neanmoins par ledit duranton de les retirer desdits despots avant le mois de mars de laditte année mil sept cens soixante et onze, de laisser par led. duranton la dernière année de la ferme bien et duement ensemencée, savoir dans les terres dependante de la reserve de servé la quantité de soixante et dix boisseaux seigle et vingt un boisseau avoine, dans le domaine des guillets deux cens six boisseaux seignle et neuf boisseaux de froment, dans le domaine des mathiau cent vingt boisseaux seigle, dans le domaine du puyet cent vingt huit boisseaux seigle, dans celluy du petit puyet soixante et quatre boisseaux seigle et deux boisseaux d'orge divert, dans celluy des chadet cent quarante huit boisseaux seigle et six boisseaux d'orge d'hiver, et a legard des Seguret et autres lieux non expliqué ledit duranton laissera même quantité et qualité de semence que jean lavarenne est obligé d'en laisser, et dans le cas ou lors de la sortit dudit duranton il se trouvait une plus grande quantité de terre ensemencée que celle cy dessus indiquée ou que lavarenne doit laisse l'excédant pour la portion du fermier sera partagé par moitié entre ledit seigneur et ledit duranton et la totallité des pailles demeurera dans les domaines lad. dernière année sera aussi tenus de laisser lors de sa sortie les bestiaux qui luy seront remis de la part dud. seigneur de la mote aud. jour de st jean baptiste prochain et tels que lavarenne doit les laisser aud. jour et pour le même prix et somme auxquels ils seront estimé avec led. lavarenne, desquels il sera tenu de se charger pour les rendre aussi par estimation a la fin delad. Ferme, sera pareillement tenu led. duranton de laisser au mois de mars mil sept cens soixante onze les etangts pescheries empoissonnés de la quantité de quatre milliers huit cens de norrin, six milliers de feuille, plus dans letangt du petit puyet et vingt trois carpes feuillere, deux cens de feuille et un cent et demie de norrin, dans la pescherie de labrevoir treize carpes et un cent et demy de norrin, dans le fossé derriere la maison dix sept carpes et deux cens et demie de norrain dans le petit canal qui est devant la porte cinq carpes et cent cinquante norrin, dans le canal qui va jusqu'au chenis, neuf carpes et un cent et demie de norrin et deux cens de feuille dans celui qui est au dessous du jardin, treize carpes et cent cinquante nourrins faizant au total quatre vingt treize carpes, cinq mille huit cens de nourrins, et six milliers deux cens de feuille qui est la même quantité que celle que lavarenne est obligé de laisser au mois de mars mil sept cens soixante deux et que ledit seigneur promet luy faire delivrer par led. lavarenne dans le temps des empoissonnement et ledit duranton en donnera sa charge, pourra ledit duranton faire dresser proces verbal de letat des prez, terre, semances, labourages, et fossez ainsi que de la vigne du bourg lors de son entré dans lad. fermesans neanmoins pouvoir pretendre aucun dedomagement contre led. seigneur de la motte que ceux qu'il pourra pretendre et se faire payer par led. lavarenne, outre et par-dessus le prix de la ferme dont il sera cy apres parlé ledit duranton sera tenu de payer a la veuve saulnier et par chacun an la somme de cinquante livres et moins silluy est du et de faire en sorte que led. seigneur n'en soit aucunnement inquiété ny recherché. La presente ferme ainsy faite et convenus et aux dittes charges clauses et conditions et encore moyennant le prix et somme de trois mille trois cens livres et par chacune année laquelle sera payé par led. duranton aux créanciers cy apres nommez, savoir au sieur farjonnet exempt de la marechaussée a dompierre la somme de cent quatre vingt dix livres sept sols six deniers a la dame de bessy celle de cent vingt cinq livres cinq sols, au sieur de givaudan pareille somme de cent vingt cinq livres cinq sols, aux dam^{elles} cartier de st pourcain celle de soixante et quinze livres, au sieur tenaille greffier des eaux et forest celle de cent quatre vingt deux livres onze sols six deniers, au sieur receveur et directeur de l'hopital general de moulins celle de cent trente deux livres, a la

damoiselle fontariolle celle de cent vingt cinq livres cinq sols, a la damoiselle delahaye celle de quatre vingt trois livres dix sols, a la dame gaulmin delaly celle de deux cent cinquante livres dix sols, au sieur michel marchand comme etant au droit de la dame houdry celle de cent soixante et sept livres, au sieur michel et baruel marchands celle de cent trente huit livres dix neuf sols, a la dame veuve du sieur de la mouste celle de quatre vingt trois livres dix sols, au chapitre de l'eglise collegiale de moulins celle de quatre vingt dix livres, et ainsi continuer par chacun an pendant la durée dud. bail et a chaque escheance qui tomberont a commenser l'année mil sept cens soixante et deux, les paiements précédament indiquié et rapporter au jour de st jean baptiste mil sept cens soixante deux les quittances des creanciers cy dessus déléguée aud. seigneur de la motte qui en donnera quittance audit duranton, lequel sera tenu d'acquitter garantir et indemnizer led. seigneur de la mote des frais qui pourroient estre faits de la part desd. creanciers dans le cas ou lors des poursuittes des creanciers led. duranton serait débiteur dud. seigneur de la motte et comme les delegations precedament indiquiée ne se monte qu'a la somme de dix sept cens soixante dix neuf livres treize sols et que le prix annuel de laditte ferma se monte a la somme de trois mille trois cens livres ce qui fait que le prix de la ferme excede les delegations de la somme de quinze cens vingt livres sept sols, il a été convenus que sur le prix de la premiere année led. duranton retiendra par ses mains la somme de trois cens livres pour lexaussement de la chaussée du grand etang dont il a été précédament chargé, et le surplus montant a douze cens vingt livres sept sols sera payé par led. duranton au jour de st jean baptiste mil sept cens soixante deux terme auquel il sera tenu comme dit est de rapporter les quittances desd. sieurs et dam.elle creanciers cy dessus déléguée et en l'année mil sept cens soixante trois il payera au jour de st jean baptiste aud. seigneur de la mote la somme de quinze cens vingt livres sept sols et justifira de quittance desd. creanciers jusqu'à concurrence delad. somme de dix sept cens soixante dix neuf livres treize sols et ainsi continuer d'années en année jusquen fin de lad. ferme et autant que les trois vingtième sur les rentes subsisteront et dans le cas ou ils seroient suprimé led. duranton sera tenu de servir les rentes aux creanciers délaigué, sauf dans le cas ou il se trouvera avoir payé plus de luy estre fait raizon sur le restant du prix de lad. ferme lors du rapport desd. quittances que led. duranton seras tenu de rapporter §, reconnait led. seigneur de la motte que pour pot de vin il luy a été payé la somme de soixante douze livres par ledit duranton lequel sera tenu de donner aud. seigneur expedition des presente a ses frais ; fait et passé au château de jalligny avant midy le deux avril mil sept cens soixante un presence de jacques lhuillier me. Sellier, francois bruron serrurier demeurant en lad. ville de jalligny parroisse de saint ipollite lesquels ont avec led. seigneur de la motte et nous signez er non led. duranton pour ne le savoir de ce enquis et a lentier axecution des presente led. seigneur marquis de la motte et led. duranton ont obligée tous deux biens presents et avenir et led. duranton par hypothèque speciale et privilege les fruits tant naturel qu'industriels, bestiaux, poissons qui seront dans lad. terre, et sera controllé approuvé § plus sera en outre tenu ledit duranton de payer tous les ans en l'acquis dud. seigneur de la motte a mademoiselle de saint tivrier la rente viagere que led. seigneur luy doit dont il sera pareillement tenu d'en rapporter tous les ans quittance qui luy seront tenu compte sur le prix restante de sa ferme qu'il doit payer aud. Seigneur ».

Orthographe d'origine respectée

A.D .03-3 E 655, transmis par Michel Ameuw

Servilly

« L'an mil sept cens cinq, et le vingt un novembre est né le second de mes enfans, qui a été batisé par un prêtre, nommé...., avec la permission de M DALBAIQUE notre curé, est à présent malade. Son parrain a été Maitre Jean FORESTIER apoticaire de St Géran le Puy. Sa marraine Sébastienne FORESTIER. Ma femme, sa mère s'appelle Anne GADIN.

Fait par moi, le dit jour et an. Gilbert EDELIN

Je soussigné certifie à qui il appartiendra que feu Monsieur DALBAIQUE, mon prédécesseur ayant oublié d'insérer dans le présent registre l'acte du batême de Jean EDELIN fils légitime de Gilbert et de déffunte Anne GADIN; et Gilbert EDELIN père dudit Jean m'ayant communiqué le mémoire qu'il avait fait de sa naissance et de son bâteme , je l'ay transcrit mot à mot, tel que cy dessus, pour servir en temps et lieu .

Fait ce treizième may, mil sept cens vingt sept. GASIEN curé de Servilly »

Un accident mortel à Servilly en 1700

« Le cinquième Juillet mil sept cent mourut en revenant de Lapalisse un valet de Mr De BERGERON capitaine du chastel de Montaigu le Bellain par l'accident d'un charret sur lequel il y avait un poinsson de vin et sur lequel il estait monté et surtout endormy, ledit charret se renversa sur luy ledit valet mourut de mort subite, sans avoir reçu aucun sacrement proche des Vernes de la parroisse de Servilly dans le chemin allant de Lapalisse

Audit Montaigu le Bellain, et le elndemain sixiesme dudit mois la justice de Gléné dudit Servilly s'y transporta fit visiter le cadavre et en dresser un procès verbal selon les formalités qu'on observe en cas pareil et ensuite enterra le corps dudit valet dans le cimetièrre de l'église dudit Servilly en présence de Barthélemy PINGERON et de Gilbert GRENIER, qui ne savent signer de ce enquis.

DALBAIQUE »

Bénédition de cloche à Servilly

« Aujourd'hui vingt cinquième juillet mil sept cent trente un, en vertu de la permission à nous accordée au moy de juin dernier par Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Père en Dieu Messire Jean Baptiste MASSILLON Evêque de Clermont; Nous Charles GASIEN prêtre, curé de la parroisse de Servilly, avons procédé à la bénédiction de la grosse et moyenne cloche, et après avoir exactement obtenue les cérémonies marquées dans le rituel du diocèse, avons, du consentement, et au nom des habitants de ladite paroisse; donné à la grosse cloche le nom de cloche de Notre Dame, et à la moyenne le nom le nom de cloche de St George.

Fait ledit jour et an, en présence des sieurs André CHARLES seigneur de Gléné et Servilly, Louis CHARLES, Paul DEVAUX, Pierre DUCHON, Gilbert FORESTIER, qui ont signé avec moi, et plusieurs autres, qui ont déclaré ne savoir signer, enquis.

André CHARLES sr Gléné, DEVAUX, DUCHON, FORESTIER, GASIEN curé de Servilly »

Transmis par Yvonne Ameuw

Servilly

« ... Quand a 1693 la récolte fut tres mediocre tant en bled qu'en vin a cause des semences mal faictes l'année precedente et quantité de maladies arriverent soit a cause du meschant vin qu'ont beut ou du fruict qu'ont mangea qui s'estoit recuilly en abbondance la precedente année de sorte qu'en bien d'endroits il eut tres peu de bled et point de vin ny d'huile ce qui fut cause que le prix des grains et vin augmente et du bled seigle la qte(quarte) vallut communemt jusqu'à la fin de la susd. année 12#. 13# la qte et le vin 30# le poinsson

Touchant l'année 1694 le bled feut beaucoup cher et au mois de may il vallut jusqu'à 27# la quarte seigle et du froment 30# mais dans les autres provinces il feut encore beaucoup plus cher de sorte qu'aucun homme vivant n'avoit jamais veü une semblable cherté de vivres ce qui cqusa une telle misere parmy le peuple y joingts les grandes subsidies que le Roy levoit que beaucoup de gents furent contraints de manger de meschantes herbes des champignons de la charogne ce qui causa à ces miserables la putrefaction et ensuite la mort qui arriva tres frequente en beaucoup d'endroits et mesme ont trouvoit beaucoup de morts dans les chemins et dans les granges quoyque le Roy pour obvier a ses pressentes necessités ont faict taxer les particuliers de donner l'aumosne aux pauvres à proportion de leurs facultés néantmoins nonobstant toutes précautions il mourut quantité de personnes de sorte que dans cette seule paroisse il mourut trente deux personnes tant du lieu qu'estrangers de sorte qu'en une seule année j'enterra plus de corps qu'en dix autres précédentes. La cherté du vin la presente année fut tres grande et je feus contraint d'en faire venir par charrois et a grands frais de la parroisse de Juré en Forestz lieu de ma naissance qui n'estoit pas néantmoins beaucoup cher sur ledict lieu mais les frais de charriement de dix lieux qu'il y a de la rey (?) et les chemins qui en sont mauvais en augmentoient beaucoup le prix.

Cette année 1695 la recolte a esté tres mediocre en beaucoup d'endroits. Le froment est tout noir et pourry. Le bled à my aoust a vullu vi # la qte le seigle et le froment 8# 16S, le poinsson de vin 32#. Il y a apparence que les grains augmenteront de prix veu la petite recolte qui s'est faicte si Dieu par sa divine bonté n'en dispose autrement. Pour la recolte de bled j'en ay jamais faicte de moindre depuis 22 ans et demy que je suis curé indigne de cette paroisse. »

Transmis par Colette et Jacques Pelé

Servilly, des registres qui arrivent avec retard, en 1713

A la fin d'un registre, le curé de Servilly a noté les raisons pour lesquelles il écrivait les actes de la nouvelle année à la suite et sur le même registre que ceux de l'année précédente.

« ... Si l'on demande d'ou vient que je mets ici les Actes tout de suite attendu qu'on délivre tous les ans de nouvelles feuilles pou cela. Je répons que la nécessité n'a point de loi; et qu'il est imperient d'en rester ainsi jusqu'à ce qu'on délivre ces nouvelles feuilles avant le 1 janvier de chaque année; et non pas sur la fin de mars, comme on fait ordinairement. Car pour attendre ces nouvelles feuilles, il faudrait donc mettre les Actes qui précèdent leur délivrance, sur des papiers volants; et ces papiers peuvent se perdre, un curé peut mourir dans cet intervalle, et il se peut faire que des héritiers se soucient peu de faire transcrire dans les nouveaux registres les Actes qu'on aurait été obligé d'écrire ailleurs. De plus; il y aura quelquefois des parrain ou marraines qui savent signer et qui seront venus de 2 ou 3 lieux, et même davantage, pour tenir un enfant sur les Saints fons; ne serait-il pas ridicule de les faire attendre 2 mois et plus, pour signer dans les nouveaux registres; et ou les aller chercher, quand les registres ont été envoyez, et que ces personnes n'y sont plus. Dira-t-on qu'il faut les mander, mais s'ils ne veulent pas se donner la peine de revenir. Dira-t-on qu'il faut leur envoyer les registres; mais si le registre se perd en chemin. D'ou il est aisé de conclure qu'il vaut bien mieux écrire les Actes tout de suite dans le papier qui reste, que de s'exposer à tous ces inconveniens, en attendant près de 3 mois des registres nouveaux ... »

Quelques lignes du curé Dernière. Tranmis par Yvonne Ameuw

Châtelperron

Procès-Verbal pour Louis laroche Contre le Sieur Mestrand du premier décembre 1749

« Aujourd'huy premier jour de decembre mil sept cent quarente neuf environ l'heure de sept du matin a la requisition de louis de laroche m^e peigneur de chanvre et gardeur de laine demeurant en la paroisse de **Chatelperron** commissaire etably la saisie faite des poissons des deux etangts du domaine des taint situé en la paroisse de **Chatelperron** a la requete de Claude jemois chirurgien juré et fermier des revenus du prioré du moutier les jalligny, la ditte saisie faite par exploit de Charles huissier du vingt quatre du mois dernier nous notaire royal soussigné residant en la parroisse de vomas nous sommes transporté sur la chaussée du grand etangt dud. Lieu des taint ou etangt ledit laroche nous auroit remontré que le Sieur mestraud sur lequel lad. Saisie a été faite et auquel la pêche des susdits etangt appartient auroit nonobstant lad. Saisie fait lever le jour d'hyer le pilon de la bonde dudit etangt et ouvrir icelluy pour le mettre en pêche, de quoy led. laroche s'étant apersu il seroit allé sur ledit etangt led. jour d'hyer et se seroit mis en devoir de le refermer pour empecher qu'il ne fut mis en pêche jusqu'à ce que il y eut une ordonnance de justice ou une sommation de la part dud. Sieur jemois pour le mettre en pêche a quoy le sieur mestraud qui le trouva dans le même temps sur la chaussé dud. Etangt et auprès de la bonde s'opposa avec violence et repoussa rudement en presence de plusieurs témoins led. laroche lequel ayan voulu sopiniatrer et refermer led. etangt le sieur Mestraud les auroit de nouveau empecher et s'est emportée aux voix de faits et mis le pistolet a la main aurait donné un cout du bout de son pistolet dans le stomach dud. Laroche et l'auroit menassé de le tuer sil se presentoit davantage pour refermer ledit etangt et que comme led. laroche na put a causes de ses violances empecher led mestraud de mettre ledit etangt en pêche il nous auroit requis de nous transporter comme nous avons fait cejour d'huy sur la chaussé dud. Etangt pour luy donner acte de l'état ou il se trouvera et de ce qui sera fait par led. S^r mestraud et ses preposée, en aderant a cette requisition et nous etangt transporté comme sus est dit cejour d'huy heure susd. De sept du matin sur la chaussée dudit grand etangt des taint nous y avons trouvé ledit S^r mestraud qui nous a dit qu'il vouloit continuer a pecher son etangt comme luy appartenant et que le S^r jemois tenoit entre ses mains des sommes beaucoup plus considerables que ne se pourrait monter les pretendu devoirs si il y en est due et que sous toutes reserve utile et necessaire de fait et de droit persisté a faire pecher son dit. etangt malgré led. commissaire et a signé sa présente reponce.

Et de la part dudit laroche commissaire voyant la continuation et oppiniatreté audit sieur mestraud a vouloir pêcher son dit etangt et ne pouvant pas luy en empecher nous nous sommes retirée audit lieu des taint ditte paroisse de Chatelperron pour en dresser le present procès verbal a la requisition dudit commissaire tant pour obtenir sa décharge faire taxer ses frais et recouvrer toute pertes frais depend dommages et interest dont du tout le dit de laroche nous a requis luy en vouloir donner acte que nous luy avons octroyé pour luy servir et valloir ce que de raison lesdits jour et an presence de jean françois charles huissier royal demt. En la ville de Chavroche paroisse de Saint michel et pierre desvernes praticien demeurant en la ville de jalligny paroisse de saint ipolitte témoins requis et méné expres qui ont avec nous signez jean Gibe et pierre bavat laboureurs demeurants en laditte paroisse de Chatelperron lesquels ont avec ledit laroche commissaire declarer ne savoir signer de ce enquis et sera controllé et nous ont lesd. Charles et desvernes requis taxce que nous leurs y avons fait y avoir aud. Charles de trente sols et aud. desvernes de vingt sols. »

Orthographe d'origine respectée

A.D.03-3E653, transmis par Michel Ameuw

Sorbier

Décès d'un inconnu « *Le douze du mois de janvier l'an mil huit cent seize par devant nos Blaize CROUZIER BAUFORT maire officier de l'état civil de la commune de Sorbier, canton de Jaligny, département de l'Allier, sont comparus Louis BOUGUAIN et Jacques BAILLY tous les deux majeurs et cultivateurs domiciliés au domaine des Thiolets de cette commune, lesquels nous ont déclaré qu'un inconnu appelé COLAS se disant de la montagne âgé d'environ 65 ans est décédé aujourd'hui en son domicile des Thiolets* »

Transmis par Jeanine Michard

Marché de jardinnier fait par Charles Demercière à André Pétillon du 8 novembre 1759

« *Fut present sieur Charles desmercière regisseur de la terre et seigneurie de **saint gerand de vaux** au nom et comme fondé de la procuration de sieur alexandre françois debreuil quil est de madame henriette louise hélène de la pierre de bougie veuve de messire jean henry louis orry de fuboy lesd. Procurations passé devant bouron et son confrère a paris le trente janvier dernier et devant le juré soussigné le dix huit aoust dernier controllé a bessay par thonnie commis le même jour et an, lequel sieur demercière au dit nom a delaissé a faire valloir pour trois année de trois a six et de six a neuf qui prenderont leur commencement le jour de St martin prochain et finiront a pareille jour neanmoins permis de resoudre le present marché la première troisième et sixième année en avertissant trois mois avant les fins de chacune dicelle a andré pétillon jardinnier demeurant actuellement dant une maison dependante dud. château de Saint gerand devaux parroisse du même nom cy present et acceptant, c'est ascavoir que ledit andré petillon a promis et s'est obliger par ces présente de continuer sa demeure ou il est actuellement de travailler et cultiver le jardin dud. château de Saint Gérard en toutes saisons de l'année comme aussi les harbres tant espallier que ceux qui sont a tous vend des deux cottée dud. Jardin, tondre la haye dicelluy semer dans icelluy de toutes especes de graine et tramois ou legume pour les soigner et les faire proficter le plus qu'il se pourra et comme les allée dud. Jardin ne se ratisse pas led. petillon sera tenu de bescher des deux costé desd. Allée un pied de large comme aussi qu'il y etablira des fleur et conservera celle qui y sont actuellement le tout pour le bien et la propretée de la chose ainsi que de bien travailler et faconner tout led. jardin du mieux qui luy sera possible plus sera tenu led. petillon de ramasser et porter tous les ans tout les fruits qui viendront dans led. jardin et verger dud. jardin ainsi que les légumes dicelluy dont il enportera la moitié aud château aux personnes qui représenteront la personne du seigneur et lautre moitié aud. sieur desmercière ou ceux qui le représenteront et ne pourra led. jardinnier vendre aucun jardinnage provenant dud. Jardin sans le consentement du seigneur ou du sieur demerciere, y aura seulement son uzage pour sa maison seulement jouira le dit petillon de son logement le terrain qui est derrière sa maison et un petit pré joignant la charmille, comme aussi qu'il luy sera permis de garder une vache garnie qu'il enverra paccager dans le parc avec celles des metayer qui luy apartiendra en propre sans rien payer comme aussi un cochon qu'il fera boucler crainte qu'il ne boule, ledit marché fait aux conditions cy dessus et encore moyenant la somme de deux cent livres par an payable par le sieur demercière audit petillon en quatre terme egaux qui seront de chacun cinquante livres dont le premier echera le onze fevrier, le second l'onzieme may suivant et successivement continuer pareille payement de trois mois en trois mois jusqu'enfin du présent marché et sera en outre tenu led. petillon de tenir avec luy un domestique for et en etat de travailler avec luy audit jardin pourqu'il soit bien fait et cultivée telle qu'un jardin se doit etre en pareille cas. Fait et passé aud. château de saint gerand de vaux apres midy le huitieme novembre mil sept cens cinquante neuf presence de jean lafond philipe charton journalier demeurant en lad. parroisse de saint gerand de vaux lesquels ont avec led. andré petillon declarer ne savoir signer de ce enquis et maitre michel legrand praticien demeurant en la parroisse de neuilly le real qui a avec ledit sieur demerciere et nous signé et sera controllé, pour cette effet le dit.*

Demercière luy a presentement remis en mains toutes les grennes necessaires pour emblaver ledit jardin et deux arrosoir de cuivre ».

Orthographe d'origine respectée. A.D.03-3E655, transmis par Michel Ameuw

Partage d'immeubles entre les héritiers Aubert du 23 août 1848

« Par devant M^e Jacques Félix Gomot, notaire à la résidence de Chavroches, canton de Jaligny, département de l'Allier, soussigné en présence des Témoins ci après nommé, aussi soussigné ont comparu

Monsieur Claude François Aubert, propriétaire demeurant au chef lieu de la commune de **Jaligny**.

Monsieur Gilbert Jean Marie Aubert, propriétaire demeurant en la commune de **Vaumas**.

Madame Pierrette Gilberte Aubert, veuve de Charles Gruet, propriétaire demeurant au chef lieu de la commune de **Jaligny**.

Monsieur Auguste Emile Garnier, notaire à la résidence de **Souvigny**, y demeurant et de lui autorisée Madame Marie Euphrosine Gruet, son épouse.

Monsieur Jacques Victor Mantin de lui autorisée Madame Gabrielle Marie Suzanne Gruet, son épouse, propriétaires en la ville de **Moulins**.

M. Claude François Aubert, M. Gilbert Jean Marie Aubert et Madame Gruet agissant en qualité de seuls héritiers chacun pour un tiers de M. Jean Baptiste Aubert et de Madame Gabrielle Marie Suzanne Ganier, leur père et mère décédés.

M. et Madame Garnier et M. et Madame Mantin, agissant en qualité d'héritiers présomptifs de Madame veuve Gruet leur mère et belle mère pour laquelle ils se sont et portés au besoin fort.

Lesquels ont dit :

Que M.M. Claude François Aubert, Gilbert Jean Marie Aubert, Madame veuve Gruet, sont propriétaires pour indivis et chacun pour tiers, en leur qualité sus indiquées, de seuls héritiers de leurs père et mère, de divers immeubles situés commune de **Jaligny, Chavroche, Chatelperron, Sorbier et Thionne** dont de tous la désignation sera faite.

Que ne voulant plus rester dans l'indivision, ils avaient résolu d'en faire le partage, et qu'ils demandaient qu'il soit de la dite opération dressé acte authentique, ce qui a eu lieu ainsi qu'il suit :

Désignation.

Les immeubles à partager constituent en :

1^e une maison d'habitation occupée par les héritiers appelée Maison de Réserve, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et chènevières.

2^e un moulin connu sous le nom de Maison de la Chaume, composé de bâtiments d'habitation pour le meunier, bâtiments d'exploitation, meules à grin, ustensils et autres objets se rattachant audit moulin, bief, arrière bief, jardin, un pré appelé de la Cordier, un autre pré connu sous le nom de la Cour, un autre héritage en nature de pature et terre, le tout appelé pré de la Cave, et une pature appelée Chaume des Jeux.

3^e un héritage en nature de pré, terre et pature connu sous le nom de Place Lezé.

4^e un pré appelé pré de la Roue.

5^e un autre héritage en nature de terre et pré appelés le Grand pré.

6^e le pré des mineurs en nature de terre et pré.

7^e le pré Fromorat.

8^e le petit pré.

9^e la pature appelée petit Fromorat.

10^e le pré Godet.

11^e la terre appelée Champ Grenier.

12^e le verger proche le château de Jaligny.

13^e la terre appelée la Bertrande.

14^e un jardin situé proche le cimetière de Jaligny.

15^e un autre jardin connu sous le nom de la Vase.

16^e location appelée Champ Bertin composée d'une maison couverte à paille, cour, verger et terre.

17^e les batiments d'habitation et d'exploitation de l'ancien domaine des mineurs, ensemble les cours en dépendant actuellement.

18^e le pré des mineurs.

19^e la terre appelée champ du puy.

20^e la terre située derrière la grange dudit ancien domaine.

21^e la terre appelée petit Sainfoin.

22^e une grande maison construite en bois, composée de plusieurs appartements, grenier, hangard et cour, le tout situé en la ville de Jaligny.

23^e une autre maison appelée la maison Paternelle joignant l'église de Jaligny, consistant également en plusieurs appartements, greniers.

24^e une autre maison connue sous le nom de maison neuve, sise en face de l'église, consistant en plusieurs chambres hautes et basses, grenier, et etables attenantes à la dite maison.

25^e une maison servant d'hôtel, sise en face du pont de Jaligny, composée de plusieurs appartements au rey de chaussée et au premier, grenier jardin et grange.

Et autres dépendances des dits immeubles, tels qu'ils sont compris et désignés sous les n^{os} 313, 309, 310, 311, 314, 315 et 319, de la section B du plan cadastral de la commune de Thionne dans laquelle ils sont situés.

Et ceux formant les autres numéros de la désignation cités sous les n^{os} 256, 257, 262, 263, 265, 259, 258, 288, 280, 281, 282, 130, 128, 129, 191, 192, de la section A du plan cadastral de la commune de Jaligny dans laquelle ils se trouvent situés. Et 70, 65, 5, 6, 246, 115, 145, 154, 155, 160, 209, 204, 205, 206, 207, 208 et 209, de la section B du dit plan de la commune de Jaligny où ils sont aussi situés et y compris le jardin de la Vase qui n'est compris sur aucun n^o du plan.

26^e un domaine appelé de la Grande Loge, situé commune de Chatelperron, consistant en batiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, paturaux, chenevières, etang, bois taillis, futaies, vignes et cheptel.

27^e un vignoble sis aussi à la Grande Loge, situé dite commune de Chatelperron, et proche le domaine, composé de batiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, vignes, pré.

Tels que les objets des deux derniers numéros sont compris sous les n^{os} 103, 104, 105, 106, 110, 112, 113, 114, 111, 115, 244, 248, 246, 247, 249, 66, 72, 74, 73, 96, 97, 94, 95, 68, 69, 67, 99, 102, 100, 107, 108, 101, 109, 71, 70, 75, 93, 98, 120, 119, 118, 117, 116, 244 et 245 de la section C du plan cadastral de la dite commune de Chatelperron.

28^e un domaine appelé des Guittons, situé commune de Chavroche, consistant en batiments d'habitation pour les colons, batiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, paccages et chetel. Tel que ce domaine est compris sous les n^{os} 14, 296, 289, 299, 902, 969, 368, 303, 365, 366, 363, 364, 369 et 304 de la section A du plan cadastral de la commune de Chavroche, et 455, 454 et 890 de la section B du même plan.

29^e un bois situé à peu Blan commune de Chatelperron, appelé Bois Guémayaux.

30^e une terre située au même lieu de Peu Blan dite commune de Chatelperron.

Tels que les deux objets sont compris sous les numéros 184 et 186 de la section C du plan cadastral de la dite commune de Chatelperron.

31^e un domaine connu sous le nom de Burgeots, situé commune de Jaligny, composé de batiments d'habitation pour les colons, batiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, granges et cheptel.

Tel que ce domaine est compris sous les numéros 591, 254, 594, 590, 592, 593, 595, 596, 597, 601, 254 et 262 de la section B du plan cadastral de la dite commune de Jaligny, 75, 78, 79 et 80 de la section A du plan cadastral de la commune de Jaligny, et 349 section A du plan de la commune de Chavroche.

32^e un bois taillis appelé Peu Blan et Bois Matrat.

33^e un héritage en terre appelé peu Blan.

Tels que ces deux objets sont compris sous les n^{os} 380 et 381 du plan cadastral de la commune de Sorbier.

34^e une locaterie appelée de la Lochette située dite commune de Jaligny, composée d'une maison avec grenier, cour, jardin et terre.

Telle que cette locaterie est formée des n^{os} 72, 73, 74, 71 et 69 de la section A du plan cadastral de la commune de Jaligny.

D'autres circonstances et dépendances des dits immeubles, tels qu'ils s'étendent en limite et qu'en jouissent les propriétaires, fermiers, locataires ou colons actuels. Cette observation étant faite pour justifier toute erreur matérielle qui aurait pu se glisser dans les numéros des divers plans sus rappelés.

Formation des lots

Premier lot

Ce lot sera formé de

- 1^e Le domaine de la grande Loge et du vignoble de ce nom*
- 2^e Le moulin de la Chaume*
- 3^e Le jardin y attenant*
- 4^e le pré de la Cordière*
- 5^e le pré de la Cave*
- 6^e la terre de la Cave et la pature*
- 7^e le pré de la Roue*
- 8^e le pré Godet, la partie de ce même pré sur la commune de Thionne, à gauche du ruisseau appartenant à la famille Gruet*
- 9^e la terre de la Chaume des jeux, distraction faite d'un hectare quatre vingt centiares de cette même terre dont le surplus fera partie du second lot, la dite parcelle à prendre à l'ouest joignant le Salis du Pont à Mr Debarral, trois bornes entre deux, formant ligne directe pour la direction du nord au midi*
- 10^e la maison de Réserve avec ses dépendances*
- 11^e la maison Neuve*
- 12^e la terre dite Champ Grenier*
- 13^e le verger proche le château de Jaligny*

Tels que les objets sont désignés sous les numéros 26, 27, 2 (distraction faite de la partie de la terre de la Chaume qui doit faire partie du second lot), 4, 10, 1, 24, 11 et 12 de la masse qui précède.

Second lot

Ce lot comprend

- 1^e le domaine des Burgeots*
- 2^e la maison du Pont, appelée l'hotel*
- 3^e le pré Fromarat*
- 4^e un hectare quatre vingts centiares de la terre dite Champ de la Chaume à prendre comme j'ai expliqué à la composition du premier lot qui précède*
- 5^e le petit pré*
- 6^e la pature appelée Petit Fromarat*
- 7^e la terre appelée la Bertrande*
- 8^e un bois tailli appelé Peu Blanc, le Bois Matras, un héritage en terre appelé peu Blanc et la locaterie appelée la Lochette*

Tels que les objets sont compris sous les numéros 31, 25, 7, 8, 9, 19 et à partir du n° 2 pour la terre dite de la Chaume.

Troisième lot

Ce lot sera composé de

- 1^e le domaine des Guittons*
- 2^e la maison dite maison Paternelle*
- 3^e la grande maison construite en bois*
- 4^e le pré des Mineurs*
- 5^e le pré des Mineurs en nature de terre et pré*
- 6^e un héritage en nature de terre et pré appelés le Grand pré*
- 7^e les batiments et cour de l'ancien domaine des Mineurs*
- 8^e la terre appelée champ du Puy*

- 9^e la terre située derrière la grange dudit ancien domaine des Mineurs
10^e la terre appelée petit sain foin
11^e la locaterie appelée Chambertin
12^e un héritage en nature de terre, pré et pacage connu sous le nom de Plan Lezé
13^e le jardin proche le cimetière de Jaligny
14^e le jardin de la Vase
16^e un bois situé à Peu Blan
17^e une terre située au même lieu de Peu Blanc

Tels que les objets sont désignés sous les n^{os} 28, 29, 22, 18, 6, 5, 17, 19, 20, 21, 16, 3, 14 et 5 de la masse des biens à partager et encore sous les n^{os} 29 et trente de la même désignation.

Entrée en jouissance

Les co-partageants entreront réciproquement en jouissance des immeubles composant chaque lot à partir du onze novembre prochain, pour par eux en percevoir les fruits et revenus à la dite époque ;

Clauses et conditions

Ce partage est fait aux charges, clauses et conditions qui suivent ;

Art.1. Les copartageants payeront séparément les impôts de toute espèce affectés, affectés sur les immeubles composant le lot attribué à chacun, à partir du premier janvier prochain, et feront faire à cet effet les mutations nécessaires au rôle des contributions.

Art.2. Ils souffriront réciproquement les servitudes par nous légitimement établies sur les biens attribués à chacun d'eux sauf à s'en défendre et à faire valoir celles actives à leurs périls.

Art.3. Les cheptels garnissant les biens partagés seront pris au onze novembre prochain par ceux des co-partageants dans les lots desquels les immeubles seront entrés, tels que les doivent les colons ou locataires ormis la différence en plus ou en moins qui existera à la dite époque dans la valeur des dits cheptels, d'après l'estimation qui en sera faite alors, sera partagé ou payé en commun entre les copartageants.

Art.4. Les copartageants prendront les biens composant chaque lot dans l'état où ils se trouveront au moment de leur entrée en jouissance, sauf leurs recours contre tous fermiers, locataires ou colons pour les dégradations qu'ils auraient pu y commettre.

Art.5. Ils recevront aussi les biens entrés dans la composition de chaque lot garnis des semences qu'ils comportent et qui se feront comme d'habitude pour les domaines et locateries. Quant aux semences qui se feront dans les terres de Réserve elles seront fournies par celui dans le lot duquel la terre ensemencée les a entrées. Les foins pailles et fourrages de la réserve seront ainsi que le cheptel de cette réserve partagés par tiers entre les parties, quand aux foins et pailles des domaines et locateries elles feront partie de la propriété qui les aura produites.

Art.6. N'ont pas été compris au présent partage et restent communs entre les parties pour être vendu le prix en provenant être affecté au paiement du passif.

-Le domaine des Brirots, situé commune de Chavroche et Sorbier, distraction faite seulement des bois et terre compris sous les n^{os} 29, 90, 32 et 39, désignation du partage qui précède, lesquels objets sont entrés dans la composition des lots.

-La superficie en futaie du Bois Matras.

-La superficie également en futaie du Grand Bois de la Grande Loge n° 98 du plan cadastral sous la réserve pour le bois seulement de quatre cents baliveaux actuellement marqués.

L'exploitation et la vidange des superficies de bois cidessous réservés, se feront dans le cours de trois ans à partir du premier avril prochain, sans aucune indemnité jusqu'à la dite époque en faveur des propriétaires du sol. Passé ce délai le propriétaire du sol de ces bois aurait droit jusqu'à entier enlèvement à une indemnité.

Art.7. Le propriétaire du premier lot sera tenu de supporter en faveur des autres lots pour aller à leurs héritages, le passage avec voiture où il existe sur la partie de la Chaume du Jeu qui lui a été attribuée ; ainsi qu'un sentier à talon à partir de la passerelle sur la Besbre pour arriver jusqu'au chemin sus désigné ; et a encore donné au propriétaire du second lot un sentier à talon, pour aller de la passerelle à la tête de la partie de la Chaume du Jeu attribué audit second lot. La passerelle se trouvant en face de la Chenevière de la maison de Réserve sera entretenue à frais communs entre les copartageants.

Art.8. Il sera fait entre les propriétaires du premier et second lot une cloture à frais communs pour séparer les parcelles de la Chaume du Jeu attribuées à chacun d'eux.

Art.9. Les haies séparatives du pré Fromarat d'avec le pré des Mineurs et le pré de la Roue seront mitoyennes entre les propriétaires de ces héritages ; celle entre le champ du Jeu et le pré des Mineurs sera reporté du côté de ce dernier héritage sur le pied du fossé et d'épandre par conséquent de la pierre ou construire le fossé pour partir de la Chaume du Jeu.

Art.10. Quelques unes des créances grevant les immeubles partagés, frappant spécialement des biens entrés dans la composition d'un seul lot et les créances devant être payées en commun, le propriétaire du lot ainsi grevé aura le droit de prendre inscription en garantie sur les lots des copartageants pour assurer de la part de ceux-ci le payement de leur portion de la créance ayant motivé l'inscription sur un seul ou sur deux lots.

Art.11. Le chemin allant du moulin à la route départementale n°9 appartiendra au propriétaire du moulin qui souffrira passage en faveur des propriétaires des autres lots.

Art.12. Les propriétaires de chaque lot seront garants les uns envers les autres conformément à la loi.

Art.13. Le présent partage est fait sans soul de part et ni d'autres, les lots ayant été jugés parfaitement égaux.

Les lots ainsi formés et les conditions faites, les parties, après s'être concertés, sont convenus que le Premier Lot appartiendrait à M. Claude François Aubert qui s'en est dit content.

Quand aux deux autres lot, M. Gilbert Jean Marie Aubert et Madame Gruet, les enfants préférant le tirage au sort au mode d'attribution, deux billets ont été faits et jetés dans une urne et procédant à leur tirage, il en est résulté que le Second Lot est échu à Madame veuve Gruet et le Troisième et dernier à M. Gilbert Jean Marie Aubert.

Chacun des copartageants a accepté son lot, Monsieur et Madame Garnier et Monsieur et Madame Mantin agissant en leur qualité sus indiquée.

Dont acte.

Fait et passé au chef lieu de la commune de Jaligny, au domicile de Monsieur Claude François Aubert.

L'an mil huit cent quarante huit et le vingt trois aout.

En présence M.M. François de Finance, propriétaire demeurant aux Paillots commune de Jaligny, et Jean Pierre Marie Gilbert Meilheurat, propriétaire demeurant au Seu commune de Saint Léon, experts amiables choisis par les parties et leurs conseils.

En outre en présence de M.M. Henry Davrillon et Denis Berthelier, l'un et l'autre propriétaires domiciliés commune de Chavroches, témoins requis.

Et ont M.M. Claude François Aubert, Gilbert Jean Marie Aubert, M. et Mme Garnier, M. et Mme Mantin, M.M. de Finance et Meilheurat signé avec les témoins et le notaire. Quant à Madame Gruet, elle a déclaré ne le pouvoir à cause d'un tremblement nerveux à la main droite de ce enquis, après lecture faite du tout. »

Orthographe d'origine respectée

A.D.03-3 E480, transmis par Michel Ameuw

*Quittanse de 999£ pour Gilbert Taingt a luy consantys
par les heritiers de jean Cury du 10 aoust 1728*

« Pardevant le no^{re} Royal rézydent au bourg de Vomaz en Bourb sousignez et en presanse des thêmoings cy bas nomez, onts comparuts, Louis et Benoyst Curys laboureurs ledit Louis demeurant en la parroisse de **Chapaux** et Benoist en celle de **St Voir** et françois Veissière aussy laboureur et procédant sous son acthorittez Sebastienne Cury sa femme demeurant en la parroisse de **Thionne** tous herittiers de deffunt Jean Cury surnommez laroze leur frere germain vivant cocher de monsieur Drouet greffier en chef de nos seign^{rs} de la Cours de Parlement de parys et bailli de meudon, lesquels de leurs grez vollontairement conjointement et sollidairement lun pour lautre un seul pour le tout renoncents aux benefices de divisions ordre de droits et disentions, onts reconnus et confessez avoir recu et retirez des mains de M^e Gilbert Taingt marchand bourgeois de parys thenant l' hotel de la petite notre dame et du pont mary parroisse de St Paul, absent. Le notaire Royal sousignez pour luy acceptant scavoir est toutes les espèces sonnantes soit en Louis dor que argent monnoyé argent comme aussy tous les vestemant linges et autres effects deslessez par ledécez dudit deffunt jean Cury surnommez laroze et generallement tout ce quy pouvois proceder de sa succession de quelle que se soit on puisse estre quil se trouve avoir esté ou emise et desliverez par ledit Sieur Drouet ses domestiques ou autres personnes de sapart quy luy ayt pust faire la remise et deslivrance audt M. gilbert Taing en vertu de la procuration a luy consantys par les dits Louis et Benoyst Cury led françois Vessiere et lad sebastienne Cury sa femme consettants en leurs susdite quallités de seulsheritiers dudit deffunt jean Cury leurs frère et pour les causes et raisons esnoncez en lad procuration par le juré sousignez le quatrieme jours dumoys daoust mil sept cents vingt sept, toutes lesquelles dudde especes est effects cydessus expliquez provenant de ladte succésions dudit deffunt jean Cury lesd quatre vingts dix neuf livres a quoy ils onts esvallué le tout sous leurs desclarations quil ne puisse exceder ladte somme affains de pouvoir satisfaire aux droits du Cons^{lle} des presantes, dont et de tout le quel produit de ladite succession lesdt consesseurs en leurs quallitez susdite se sont thenust pour bien et dhurem^t payer rambourser comptant et satisffaits dud Me gilbert Taing lontsquittent et decharge par ces presantes luy les siens et tous autres mesme generallemnt de toutes les poursuittes recherches et dilligenses et maniments et reception quil ays puist faire de quelle manière que se soit ou puisse estre en vertu de ladite procurations cydevant dastez car ainsy lont voulu lesdts consesseurs lesquels comme dits et tous et chacungs leurs biens soubmis a la cour royalle du bourg et toutes autres en execution et renoncent fait au bourg dud vomaz estude du no^{re} Royal sousigner avant midy le dixieme jours du moys daoust mil sept cents vingt huit en présance de m. marc anthoine goyard maitre chirurgien de m. anthoine lefebure procureur en la chastellenye de vomaz demeurant aud bourg de vosmas thêmoings requys quy onts signez et quant aux consessants onts tous desclarez ne savoir signer de ce enquis et fait cons^{te} ».

Orthographe d'origine respectée

A.D.03-3E863, transmis par Michel Ameuw

*Quittance par François GRUET et Marie Jeanne GOUMINET
à François GOUMINET et autres.*

« le 11 octobre 1829

Pardevant Cellier notaire à Jalligny chef-lieu de Canton (Allier) et son collègue notaire à Chavroche soussignés

Furent Présents

*françois Gruet laboureur et sous son autorité marie Jeanne Gouminet metayere demeurants ensemble au domaine du paillots Commune de **Jalligny***

Lesquels ont reconnu avoir reçu présentement compter à la vue du dit Notaire en espèces d'argent

De françois Gouminet Cultivateur demeurant au domaine du balfots faisant tant pour lui que pour ses personniers, présent et acceptant

1° la somme de cent francs stipulés due à benoit Gouminet Père de ladite Marie Jeanne Gouminet dont elle est héritière pour moitié, suivant acte reçu par M^e Clayeux Notaire à Jalligny qui en a gardé minute en présence de témoin le vingt avril mil huit cent vingt trois enregistrée

ci 100 francs

2° Celle de quatre cents francs pour la part deladite Marie Jeanne Gouminet dans la succession de son père décédé partenaire dudit domaine des ballefots prix convenu moyennant lequel elle renonce à Jamais inquieter les personniers de feu son père

ci 400 francs

Dont quittance sans réserves

500 francs

Le Coût des présentes demeure à la Charge de françois Gouminet et Consorts

Dont acte

fait et passé à Jalligny en létude L'an mil huit Cent vingt Neuf le onze octobre les Notaires ont signé la Comparante ayant déclaré Ne le savoir de ce enquis individuellement après lecture faite »

AD03-3E4736 (Orthographe respectée)
Transmis par Audrey Brain

Melleray-Le Donjon :

En mai 1621, le curé note « En cette présente année 1621, la plus grande part des petits enfants du Donjon ont heu la petite vérole et en sont morts environ trante depuis le commencement de la dite année ».

*Le 21 juillet 1649, baptême de « Marie fille de Marguerite DUBERTIN de Lorraine, desbauchée à Noël. Et ladite Marguerite a dit et assuré que ladite Marie estoit à Pierre BRUN de **Varesne sur Tèche** ».*

Le 14 janvier 1662, « donné en vertu de l'autorisation de monseigneur l'Esveque d'Aultun ou son official à Mollins de 1661, la bénédiction matrimoniale à monsieur Barthélémy CYMETIERE et damoiselle Pierrette SYMON. Lucretse CYMETIERE leur fille l'ayany esté mize soubz la nappe conformément à ladite autorisation. Le tout en présence de Guillaume de Fradel escuier sieur de Bort Jarrye, Jehan Dobeil escuier sieur de Montjournal sieur de Buzolle y demeurant, Claude Reignaud lieutenant général ».

Le 1^{er} février 1674, « nota que depuis le premier jour de janvier de cette année 1674 jusqu'au premier avril de ladite année, il est décédé pour le moins quarante petits enfants dans ce bourg du Donjon de la petite vérole : 4 chez monsieur Gilbert Guiot ; 4 chez monsieur Claude Bardet ; 3 chez monsieur Jacques Baillon ; 2 chez la veuve Anthoine Bottin dict Chappe ; 2 chez monsieur Jean Colas, 1 chez monsieur Robert Fongarnand ; 1 chez monsieur Michel Baillon ; 1 chez Nicolas Guiot et plusieurs autres ».

Extraits des registres paroissiaux GG2.

Transmis par Michel Ameuw

Treteau ... acte du 11 août 1737

« Aujourdhuy onzieme aoust mil sept cent trente sept sous les huit heures du soir Gilberte Jabreniau veuve de Jean Charpin faisant fonction de sage femme demeurante en la paroisse de Montoldre, Jean Bonamy laboureur, Claude Bonnabeau journalier de laditte paroisse, Claude Bonard femme de François Jonnair laboureur de la paroisse de Bousset, se seraient adressés à nous curé soussigné, pour nous prier de vouloir donner le Saint Baptême à l'enfant qu'ils nous auraient apporté pour cela et nous étant enquis d'eux d'où était cet enfant de qui il était et où il était venu au monde, il nous auraient répondu que c'était un enfant bastard et illégitime de Jean Baptiste Bourdier notaire de notre paroisse et d'Anne Bernard cy devant la servante fille d'Huguet Bernard laboureur de la paroisse de Moulins, laquelle en était accouchée d'hier matin dixieme du présent mois étant dans le lieu et domaine de Balasson autrement du petit Lignières, de la paroisse dudit Bousset. Puisqu'il est né en la paroisse de Bousset portés le à Bousset pour le faire baptiser, alors ils nous déclarerent qu'ils y étaient alles deux fois, une le jour d'hier avec ledit enfant pour le faire baptiser et la s'estant adressés a M le curé qui leur a dit qu'il n'en ferait rien, qu'il ne vit le père, et les aurait renvoyes avec l'enfant sans bapteme et que dailleurs ils y estaient retourné aujourd'huy et s'etant representes audit M le curé avec cet enfant pour le baptiser il leur aurait encore dit qu'il ne voulait le faire ny le ferait et ne le baptiserait point absolument que le pere ne vint a luy ou ne luy envoya son billet, et qu'ils allassent ailleurs le faire baptiser, mais luy repliquerent s'il meurt ou s'il vien a mourir pendant tout cela he bien qu'ilmeure et les renvoya comme la 1ere fois sans le baptiser et nous ayant dit tout ce que dessus nous leurs avions dit, qu'il fallait qu'ils y retournassent une troisieme fois et que M le curé de Bousset leur donnerait audience mais a cela ils nous repondirent qu'ils ne le pourraient y retourner attendu que tout hier et aujourdhuy ils navaient fait que marcher d'y aller et en venir qu'ils nen pouvaient plus qu'ils etaient hors d'etat de faire encore deux grandes lieux mortelles qu'il etait nuit que dailleurs l'enfant etait en danger et qu'il avait faillit passer en allant et venant ce qui les aurait obligés de l'ondoyer et qu'ils n'en repondaient pas, sur quoy voulant eprouver s'il y avait quelque vraisemblance de verite dans tous ce qu'il nous declaraient sur l'etat de l'enfant nous avons fait avertir ledit Claude Thonier chirurgien demeurant en notre bourg et paroisse pour lexaminer et scavoir de luy sil y avait danger de le renvoyer sans bapteme sans n'en risquer, lequel Tonnier estant venu sur le champ, et ayant examiné attentivement nous avait repondu devant les temoins cy dessus et dessous denommés, que cet enfant etait bien bas et qu'il y avait danger pour l'enfant de l'exposer a retourner pour la troisieme fois a Bousssé avec cet enfant sans bapteme qu'il estait en grand danger et quil nen repondait pas, enquis s'il voudrait bien signer la declaration nous a dit que ouy et que nous navions qu'a dresser notre acte et qu'il le signerait volontiers sur laquelle declaration sans entrer dans l'examen des raisons que pourrait avoir M le curé de Bousset d'en agir de la sorte mais voulant avoir egard a la declaration dudit Thonnier chirurgien sur l'etat et le danger de l'enfant de perir sans bapteme pendant toutes les intervalles et nous comptons sur le bon plaisir de M le curé de Bousset notre confrere dans le cas present et pressant, d'ailleurs incertain de la validité ou invalidité de l'ondoyement dudit enfant, ou nous sommes et pour pouvoir et assurer le salut de l'enfant au cas qu'il vint a mourir, moy pretre curé soussigné avons donné et administré ledit bapteme sous condition audit enfant, auquel on a donné le nom de Marie Claude fille naturelle et illegitime dudit Jean Baptiste Bourdier notaire et de la ditte Anne Bernard fille dudit Huguet Bernard ainsy que nous l'ont déclarés comme tout ce que dessus ledit Jean Bonamy laboureur et laditte Claude Bernard femme dudit François Jonnain qui ont estés les parrain et marraine, dudit Claude Bonnabaut journalier et de laditte Gilberte Jabeneau veuve dudit Jean Charpin exercant les fonctions de sage femme qui tous ne nous ont faits les declarations cy dessus, que parce que laditte Anne Bernard les en aurait chargé de nous les faire comme a tout autre qui aurait baptisé l'enfant et comme elle mesme l'avait fait au bailly de Jaligny et Treteau cy devant, et les a nous en meme temps donné, et interpellés tous de signer leur declaration, nous ont tous declarés ne le pouvoir pour ne le scavoir. Le tout dit et fait encor en presence dudit Thonier chirurgien, dudit Pierre Delafont lainé bourgeois Estienne Protat et de Guillaume son fils qui ont signés tous quatre avec nous qui sont tous nos parroissiens. »

Transmis par Michel Labonne

Récit d'un " Traité sur plainte "

Extrait des minutes de Maître COLAS, notaire au Donjon

Ce jour-là avant midi, le 19 février 1675, les Pères Cordeliers (ou Franciscains) se trouvaient réunis en assemblée capitulaire dans leur couvent, vaste et belle construction édiflée au bourg **du Donjon**. Etaient présents Révérend père Pierre DEBELLENGREVILLE gardien, Révérend père Pierre JOLLY, Révérend père François BOUCHER, père Pierre FOURNIER, père Claude BERNARD, tous religieux en cette communauté. Ils avaient prié Mre Anthoine PREVERAUD, leur père temporel (administrateur civil de leurs biens) d'être avec eux et avaient, en complet accord sous son autorité, désigné une sorte de mandataire, Mre Jean Antoine ENJOBERT, Sieur de Rouchon, présent lui aussi, pour les représenter et agir en leur nom et droits, dans une affaire sérieuse les concernant.

La faute avait été commise par un cabaretier de **Jaligny " et aultres complisses et adheranz "**. Deux pères Cordeliers étaient venus en la ville de **Jaligny** pour y faire la quête ; tandis que les religieux recueillaient les aumônes, le cabaretier et sa bande coupèrent les oreilles du cheval qui les avait amenés et qui appartenait au couvent. Les coquins avaient en outre, tenu contre eux des propos injurieux au bourg du Donjon.

Les pères Cordeliers auraient porté plainte et informé le Lieutenant Criminel de Moulins afin d'être dédommagés de cet infâme préjudice. Comme ils avaient donné pouvoir à Sr ENJOBERT de traiter et composer, c'est à dire négocier comme bon lui semblerait, " *à la charge de les acquitter de tous frais de justice et encore moyennant la somme de cent livres* ", ils reçurent donc cette somme de cent livres payée comptant en bonne monnaie dont le Révérend père gardien se tint pour "*content, satisfait et bien payé*" et que Me PREVERAUD, père temporel, eut la charge d'administrer.

Ce traité fut fait et passé au bourg du Donjon par devant les deux notaires royaux Me COLLAS et Me DUMAS qui se sont soussignés avec les parties.

*« Aujourdhuy dixneufvieme feubvriér
Mil six cent soixante et quinze avant
midy au couvant des reverand pere
cordelier de ce bourg du donjon, ont comparuz
reverand pere pierre debelangreville gardien
reverand pere pierre Jolly, reverand pere
francois boucher, pere pierre fournier, pere
claudé bernard touz religieux dudit couvant
Lesquelz par une assamblée capitulaire
faictte ont volontairement soubz lauthorité
de m^{re} anthoine preveraud leurs pere temporel
icy presant en personne ont faict cession remize
et transport par ces presentes a m^{re} jean
anthoine emjobert sieur de rouchon presanz et
acceptant scavoir touz les droicz nons
raisons et actions civile et ciminelles
despans dommages interetz quilz pourroint
avoir et pretandre a lencontre d'un nommé
doche cabarettier de Jaligny et autres complisses
et ad'heranz acczes d'avoir couppez les
oreilles au cheval appartenant audict
Couvant estant conduict par deux desdicz
religieux an la ville de Jaligny pour faire
la queste et encore pour leurs avoir
dict quelques parolles injurieuzes en ce*

*bourgt du donjon pour raison de quoy
ils auroint donnés leurs plaintes
et faict informer pardevant Monseur
le lieutenant criminel à moulins
de laquelle information et touz despens
dommages interrretz en resultans ilz
donnent pouvoir audict sieur enjobert
d'an traicter et composer comme bon
luy semblera a la charge de les acquitter
de touz fraicz de justice et encore
moyenant la somme de cent livres
payé presantement comptant en bonne
monnoys dont ledict reverand pere gardien
cest tenu pour comptant satisfaict et
bien paye, ainsy l'ont consanty obligent
a lentretenement ledict sieur preveraud pour
lesdicz religieux touz leurs temporelz
quilz ont soubzmis soubz toutes
courz royales et autres faict et passé
au bourgt du donjon pardevant les deux
notayres royaux soubzsignes avecq lesdites
partyes soit seellé,*

Debellengreville gardien

P Joly F Bouchet

J Enjobert P Fournier C Bernard

Preveraud Collas notaire royal

Dumas notaire royal »

Dans la marge

*« Traitté sur une plainte portée par les Cordeliers du Donjon contre un nommé Doche cabaretier à
Jalligny pour avoir coupé les oreilles d'un cheval servant a deux religieux quêteurs et pour propos
injurieux. »*

Transcription par Christiane Adam-Circaud

Curiosités funéraires

Au cimetière de **Lenax**, une tombe porte la mention :

« Jean GACON, né le 4 mars 1795, décédé le 28 avril 1891. Médaillé de Sainte Hélène »

et une autre :

« Ici repose J.M. DRUT 1809 – 1878. Enterré le premier du cimetière »

Relevé par Yvonne AMEUW

Souvenirs ... Le Coude

Après avoir gravi les ruelles étroites de La Palisse, nous laissons à droite la grande route royale, qui conduit à Lyon par Roanne et le Forez, pour suivre plus modestement la route départementale, qui passe au Donjon et s'arrête sur les bords de la Loire, à Digoïn, frontière de Bourgogne.

A mi-chemin de La Palisse au Donjon se trouve le Coude, notre habitation de famille, aujourd'hui propriété de mon frère aîné.

Ah ! Que de fois l'ai-je parcourue, cette longue route de La Palisse, monotone et déserte ! Le jour où le chevalier de Forget et ma mère ne furent plus de ce monde, Saulnat appartenant à mes cousins, l'Auvergne, hélas ! Fut presque abandonnée.

Mon père aimait avec passion sa propriété du Bourbonnais, qu'il avait augmentée et embellie lui-même : aussi, à partir de l'âge de quatorze ans, était-ce au Coude que j'arrivais directement chaque année en quittant Paris.

Le Château, acheté par mon père, en 1822, des héritiers du comte de Viry, guillotiné à Lyon sous la terreur, est placé dans une situation merveilleuse, sur un coteau d'où la vue embrase un superbe panorama. C'est la fin des landes du Bourbonnais, le commencement de la Bourgogne. Nous ne dirons point que ce soit encore la terre promise ; mais après les côtes arides traversées depuis La Palisse, lorsqu'on arrive au hameau du Coude, le décor change brusquement. A l'horizon extrême se découvrent les montagnes bleues du Charolais et du Brionnais, Marcigny, Roanne, la Loire et tout le Forez ; au second plan, des villages, des forêts de sapins ; à nos pieds enfin, une vallée large et profonde parsemée de prairies, d'étangs, de bouquets de bois, et fermée par les maisons du bourg de Loddes et le modeste clocher de son église.

Cette vallée n'est autre qu'une partie de l'immense parc du Coude. L'habitation par elle-même n'est pas remarquable : c'est une vaste maison carrée du temps de Louis XVI, fort mal restaurée du reste. Elle est précédée d'une spacieuse cour en contrebas plantée d'arbres, où sont réunis de magnifiques communs. Tout cela, de même que le paysage, est d'aspect assez grandiose. Dans ce pays sauvage, où le sol est loin d'atteindre la valeur qu'il a en Auvergne, la terre du Coude, comme les terres des environs, occupe une grande étendue, si bien que le propriétaire, sans sortir de ses domaines, pourrait se fatiguer à cheminer tout un jour. C'est là sans doute un réel avantage de chasse... Nous l'apprécions fort peu, étant malheureusement devant l'Eternel le plus piètre et le moins convaincu des sportsmen et des chasseurs.

Presque constamment seul et livré à moi-même, un de mes plus grands plaisirs, au Coude, était d'errer dans la campagne, de marcher dans les bois de sapins pour y respirer à pleins poumons l'air embaumé de résine. Il était certains endroits que j'affectionnais entre tous, l'un d'eux entre autres, le chemin toujours désert qui conduit au bourg de Montaigüet, en longeant la crête de la montagne.

Cà et là, clairsemés, de pauvres maisons au toit de chaume, de grands espaces incultes couverts de bruyères roses et de genêts, quelques arbres rabougris, et d'espace en espace des bouquets de sapins. Sur ces hauteurs, le vent souffle toujours avec violence : j'éprouvais une volupté étrange à entendre ces mugissements plaintifs, ces harmonies sauvages, qui ressemblent au bruit de la mer.

Devant moi, à mes pieds, se déroulaient à perte de vue des horizons immenses ; aux jours de tristesse et de mélancolie, mes regards plongeaient dans l'infini, vers ces montagnes bleues de la Bourgogne ; j'évoquais des êtres imaginaires ; il me semblait que mon avenir entier fût attaché là, et qu'à cette heure, là-bas, bien loin, une jeune âme, sœur inconnue, dû évoquer la mienne.

Comte d'Ideville « Les Châteaux de mon enfance » 1877

Transmis par Henri de Villette

*Lettre patente de François I^{er}
Instituant les foires de Chatelus, Saint-Martin d'Estreaux et Saint-Pierre-Laval*

1539

« FRANCOIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, SAVOIR FAISONS A TOUS PRESENTS ET ADVENIR, Nous avons reçu humble supplication de notre très cher et bien aimé Jehan de LEVIE et de CHATEAUMAURANT, seigneur et baron du dit lieu de CHASTELLUX, gentilhomme de notre chambre, conseiller et chambellan de notre très cher et bien aimé fils le dauphin, et sénéchal d'Auvergne, contenant que au bourg et village de sa dite seigneurie de CHASTELLUX et autres bourgs et villages de ses terres et seigneuries desquelles sont le bourg et villages de SAINT MARTIN D'ESTRAUX et le bourg et village de SAINT PIERRE DE LAVAL et résident plusieurs habitants tant marchands que autres, et sont iceux bourgs et villages situés et assis en bon pays et fertile où fréquentes fois se trouvent, passent et repassent plusieurs marchands et marchandises.

Par quoi et pour le bien, profit et utilité de nos dits habitants des dits bourgs et villages et pays d'environ serait chose exquise et nécessaire avoir, Savoir :

Au bourg et village de CHASTELLUX quatre foires, et au bourg et village de SAINT MARTIN D'ESTRAUX trois foires l'an, et au bourg et village de SAINT PIERRE de LAVAL une, s'il Nous plaisait sur lui impartir nos grâces et libéralités. POUR CE EST IL que nous inclinons libéralement à la supplication et requête du dit suppliant

.....en ce et autres ses affaires le favorablement traiter, pour ces causes et autres à nous nommées avons fait créer, ériger et établir, et par la teneur de ces présentes, de grâce spéciale, pleine puissance et acte royal, faisons, créons, érigeons et établissons en iceux dits bourgs et villages de CHASTELLUX, SAINT MARTIN D'ESTREAUX sept foires l'an SAVOIR :

la première au dit bourg et village de CHASTELLUX le deuxième jour d'Aout, la seconde le quatorzième jour de Septembre, la troisième le vingtunième jour de Novembre, et la quatrième le vingtième jour de Décembre ;

et au dit bourg et village de SAINT MARTIN D'ESTRAUX, la première le premier jour d'Avril, la seconde le seizième jour d'Aout et la troisième le mardi après la Saint Martin d'hiver du mois de Novembre ;

et au bourg et village de SAINT PIERRE DE LAVAL le mardi après la Magdeleine au mois de Juillet. VOULONS et ordonnons qu'en.....les dites foires l'on puisse vendre, acheter, troquer, échanger toutes matières, denrées et marchandises, licites et honnêtes, comme l'on a l'accoutumée de faire à autres foires et marchés des dits pays.

Donné à.....au mois de Février l'an de grâce mil cinq cent trente neuf, de notre règne le vingt cinquième »

Archives de Chateaufort, copie.
Transmis par Michel Ameuw

Le calendrier républicain

Institué par la Convention le 24 novembre 1793, le calendrier républicain demeura en usage jusqu'au 1^{er} janvier 1806.

L'an I de l'ère des Français se comptait à partir du 22 septembre 1792, date de l'équinoxe d'automne correspondant au premier jour de la République. Cela implique qu'aucun document ne porte la date de l'an I, puisque la fondation du calendrier ne date que du 15 vendémiaire de l'an II, soit le 6 octobre 1793.

L'année de 360 jours était divisée en 12 mois de 3 décades de 10 jours, afin de se conformer aux règles du système métrique. Ces jours avaient pour noms : **primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi et décadi**.

Les jours furent divisés en 10 heures partagées elles-mêmes en dix ensembles de minutes.

Pour pallier l'inconvénient de n'avoir que 360 jours, on ajouta 5 ou 6 jours complémentaires qui devaient être consacrés à la célébration des fêtes républicaines : les **sans-culottides**. Ces jours complémentaires étaient ajoutés entre la fin de fructidor et la fin de vendémiaire.

Les années bissextiles furent l'an III, l'an VII et l'an IX.

Le calendrier républicain fut remis à l'honneur par les insurgés de la commune de Paris, par décision du Comité de Salut public, constitué le 1^{er} mai 1871. Son utilisation ne fut effective que pendant la période du 6 au 23 mai 1871 et pour deux applications : le Journal officiel de la République Française dans son édition parisienne, et les affiches ou proclamations placardées par le Comité.

Le premier document daté de cette époque fut le décret exigeant la démolition de la chapelle de Louis XVI, le 6 mai 1871 (16 floréal de l'an 79) et, pour la dernière fois, une affiche appelant aux armes, au début de la semaine sanglante, le 23 mai 1871 (3 prairial de l'an 79).

Michel Ameuw

Décrets rendus par la Convention nationale pendant l'An II

Premier Brumaire.

Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucunes prestations féodales.

La Convention nationale, informée que, par l'abus qui a été fait, dans plusieurs départemens de la République, des lois des 11 mars 1791 et 25 août 1792, relatives aux comptes que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales, supprimés depuis la passation de leurs baux, on y a conservé, à la charge des colons et métayers exploitans sans baux, des prestations odieuses à tous ces amis de la liberté, et dont le maintien ne seroit propre qu'à faire revivre l'ancien régime ; après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Article Premier.

Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non-cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers-cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucun droit de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, et ce nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles, comme tendantes à faire revivre un régime exécuté de tous les Français.

II. Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison de droit ci-dessus, avant la publication du présent décret.

III. Tous procès commencés et jugement non exécutés en faveur de propriétaires non-cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non venus, tous dépens compensés.

IV. Il n'est préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entr'eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à-propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnée au premier article.

13 Brumaire.

Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Article Premier.

Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

II. Les meubles ou immeubles, provenant de cet actif, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux.

III. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif : les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barre ; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

IV. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale : les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au directeur-général de la liquidation, ou aux corps administratifs, d'ici au premier de germinal, sixième mois de la seconde année républicaine (2 mars 1794, vieux style) ; et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

V. la liquidation des créances dues par les fabriques, se fera comme celles des créances dues par les corps ou communautés ecclésiastiques supprimés : le remboursement ou l'inscription sur le grand livre, sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

25 Brumaire.

Décret portant que les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion.

Article Premier.

Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés ; ceux qui antérieurement au présent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790.

II. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

III. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

IV. Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste, ne les concerne pas.

Orthographe d'origine respectée

Transmis par Michel Ameuw

Sépultures disparues

Il m'arrive parfois de faire des recherches de sépultures, souvent dans les parties les plus anciennes des cimetières, quelquefois aussi dans des lieux laissés en total abandon où entre les hautes herbes et les ronces on retrouve encore traces de quelques vestiges de tombeaux.

La disparition des concessions perpétuelles entraînera certainement dans les années ou décennies à venir la disparition d'un grand nombre de sépultures. Pas seulement celles qui ne portent plus de nom, mais aussi celles, bien qu'on puisse y lire les inscriptions (si utiles aux généalogistes), qui ne reçoivent plus un entretien régulier et visible.

Ainsi pour citer quelques exemples, auxquels seront sensibles les plus anciens, la tombe de Ferdinand NIQUET né en 1878, décédé en 1943, de son vrai nom Léo DANIDERFF, a été relevée en 1985 au cimetière de Rosny-sous-Bois. Il était le compositeur, entre autres, de chansons encore chantées, comme « *Le dénicheur* » ou « *Je cherche après Titine* ». A Marseille, la tombe de Berthe SYLVA née en 1885, décédée en 194 a été relevée, alors que beaucoup fredonnent encore l'une de ses chansons les plus connues « *Les roses blanches* ».

En d'autres lieux, lorsque le terrain du cimetière est un don, d'une personne ou d'une famille, fait à la commune, il n'y a pas de concessions. Les tombes restent tant qu'elles sont entretenues. Épitaphes lisibles ou non, elles sont rapidement relevées par défaut d'entretien.

Parfois un ossuaire et/ou une liste des sépultures relevées est dressée, ce qui permet d'en retrouver la trace, mais cela reste encore très rare.

Michel Ameuw

Les Bataillons scolaires.

Ces fusils en bois, conservés pendant six ans dans le grenier de l'école de garçon, route de Lapalisse à **Saint Pierre Laval**, m'ont été remis par Monsieur Barraud, instituteur, lors de son déménagement en 1954. Depuis ils ont été gardés dans mon grenier où ils furent oubliés. Ils équipaient, sans doute, le bataillon scolaire de Saint Pierre Laval.

Les Bataillons scolaires étaient des groupements para-militaires organisés en France dans les établissements d'enseignement public de 1881 à 1892. Ils traduisaient alors la ferveur nationale qui suivit la défaite de la guerre de 1870.

Armés de fusil en bois, les élèves faisaient du maniement d'armes et défilaient, en ordre, au pas cadencé. Ces exercices physiques furent délaissés au profit de leçons de gymnastique et les fusils mis au rancart.

Mais ils ont préparé toute une génération de jeunes français à leur rôle de « Poilus » lors de la Grande Guerre 1914-1918.

P. Limoges, ancien instituteur à Saint Pierre Laval

Vente de planches pour bateaux en 1679

Vente de planche de bateau

*« fait par mr François Bourguignon de Vosmas à Denis Nicard maistre charpentier de Diou, 1679
Fut present en sa personne mr François Bourguignon marchand demeurant au bourg de Vosmas lequel de son gré a vendu et vend par ces presentes à Denis Nicard maistre charpentier demeurant sur le port de Diou presant et acceptant, c'est a savoir le nombre et quantitté de deux mille cinq cent toize de bois de siage en planche de batteaux livrable par ledit sieur Bourguignon sur le port de Diou a commancer des lundy prochain et continuer jusque en fin de livraizon ala charge pour ledit sieur Bourguignon de garnir icelluy bois dun bon pour chacun cent, et deux festeaux convenables pour lexploitation dudit bois, lesquels bons et festeaux seront compté dans le nombre du susdit bois comme que les crouttes seront comptées comme les aultres planches à condition par ledit sieur Bourguignon de remettre un écu de bois audit Nicard qui ne sera pour rien compté. Ladite vante ainsy faite pour, et moyennant le prix et somme de mille livres pour lesdits deux milliers cinq cent de bois payables savoir la somme de quatre vingt livres seur chacqu'un basteaux de douze a treize toize que ledit Nicard fera dususdit bois, convenu qu'aucas que ledit Nicard employe du susdit bois en tous baseulle ou aultres, il sera obligé de payer audit sieur Bourguignon le bois quil employera dans iceulx ouvrage seur le prix de quarante livres pour chacun écu. Car ainsy les parties en sont demeuré daccod lesquelles a lentretenement et accomplissement de tout ceque dessus se sont obligé et despertissement comme pour fait de marchandise et speciallement les choses cy dessus vandus, et tous et chacun leurs aultres biens qui les ont soubmis soubz toutes cours royalles et aultres mesme de la sénéchaussée de bourbonnois a moulins... Fait lue et passé au bourg de Vosmas avant midy le septiesme jour de juillet mil six cent soixante et dix neuf, présent Jean Lefaux maistre chirurgien, et M. Pierre Trochereaux praticien demeurant audit Vosmas qui ont signé avec ledit sieur Bourguignon, et non ledit Nicard pour ne savoir signer de ce enquis, soit scellé, et mis en parchemin. Suivent les signatures ».*

Orthographe respecté, AD03-3E1899, acte n° 25, transcrit par Michel Ameuw

